



COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD
PLAN LOCAL D'URBANISME D'AUBUSSON



PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1
ARRETE PAR DELIBERATION DU 03 FEVRIER 2021

Projet de parc photovoltaïque au sol sur la Commune d'Aubusson

Rapport de présentation

Février 2021



Table des matières

1	INTRODUCTION	3
1.1	Le PLU d'Aubusson	3
1.2	Révision allégée	4
1.2.1	Mise en place de la procédure	4
1.2.2	Objectif du dossier de révision allégée	6
1.3	Concertation	6
2	ÉTAT DES LIEUX	7
2.1	Présentation de la zone concernée par le projet de parc solaire	7
2.1.1	Présentation générale du site de la colline du Marchedieu	7
2.2	Le PLU actuel	8
2.3	État initial de l'environnement	9
2.3.1	Le milieu physique	9
2.3.2	Le milieu humain	12
2.3.3	Le paysage, le patrimoine et le tourisme	15
2.3.4	Le milieu naturel	20
2.4	Opportunité du site	23
2.5	Articulation ou politique avec les autres documents d'urbanisme ou politique d'aménagement	23
2.5.1	Loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) et loi Énergie Climat	24
2.5.2	Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) : en 2030 plus de 40% de l'électricité devra être d'origine renouvelable	24
2.5.3	Le volet Climat Air Énergie du SRADDET : multiplier par 2 les puissances installées productrices d'électricité pour 2030	25
2.5.4	Le S3REnR	26
2.5.5	SDAGE du bassin Loire Bretagne	26
3	PRÉSENTATION DU PROJET PRIVÉ PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA COMMUNE 27	
3.1	Les caractéristiques techniques du projet	27
3.2	Choix d'implantation et avenir du site	29
4	INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE	32
4.1	Les impacts sur le milieu physique	32
4.1.1	La géologie, la topographie et les sols	32
4.1.2	Le milieu aquatique	32
4.1.3	L'atmosphère	33
4.1.4	Les impacts du raccordement	33
4.1.5	Les risques naturels	33
4.1.6	Les impacts de la coupe de végétation	33

4.2	Les impacts sur le milieu humain	33
4.2.1	Les retombées économiques	33
4.2.2	Les nuisances de voisinages	33
4.2.3	Les impacts sur l'occupation du sol.....	34
4.2.4	La compatibilité avec les réseaux et servitudes d'utilité publique.....	37
4.2.5	La compatibilité avec le patrimoine culturel et archéologique.....	37
4.2.6	Les risques technologiques	37
4.2.7	Le démantèlement et le recyclage	37
4.2.8	Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts en phase chantier et exploitation	39
5	PROJET D'INTERET GENERAL	41
6	EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME	41
6.1	Évolution du rapport de présentation	42
6.2	Évolution des grands principes de zonages	43
6.3	Évolution du document graphique	44
6.4	Évolution du règlement écrit	45
6.5	Conclusion	48

1 INTRODUCTION

La Communauté de communes Creuse Grand Sud a été sollicitée par la SAS La Moisson Du Soleil pour le développement d'un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson. Le Site concerne des parcelles appartenant à Monsieur LEFRANC, agriculteur à la retraite et co-développeur du projet. Le permis de construire a été déposé en juin 2020 par le demandeur.

Une étude d'impact sur l'environnement a été réalisée par le bureau d'études ENCIS Environnement dans le cadre du dépôt du permis de construire du projet. Le volet milieux naturels de cette étude d'impact a été rédigé par le bureau d'études CERA Environnement.

Caractéristiques du projet :

Communes d'implantation	Aubusson (23)
Coordonnées du centre du site (Système Lambert 93)	X=636978,35 m ; Y= 6539456,99 m
Type de centrale	Centrale photovoltaïque au sol - Structure fixe
Technologie utilisée	Modules monocristallins de 400 Wc
Puissance crête installée	18,52 MWc
Puissance électrique installée	17,5 MVA
Ressource solaire	4 040 kWh/m ² /jour
Production spécifique annuelle nette	435 000 kWh/kWc/an
Production estimée	22 224 MWh/an
Dimensions des modules photovoltaïques	Dimensions des modules photovoltaïques
Nombre de modules prévus	46 312
Surface totale de modules	8,6 ha
Emprise du projet	20,31 ha
Équipements connexes	7 locaux de conversion de l'énergie et 1 poste de livraison
Lieu de raccordement supposé	Poste source de Seiglière / ligne 20 kV à proximité

Une procédure de révision allégée du PLU d'Aubusson - approuvé le 15 avril 2008-, a été prescrite le 28 juillet 2020 (délibération n°2020-036 du conseil communautaire) afin de permettre la réalisation du projet photovoltaïque. En effet, pour le porteur de projet, la réalisation de cette opération est conditionnée à un dépôt de candidature (incluant l'obtention d'un permis de construire) à l'appel d'offres instruit par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Dans le cadre du PLU en vigueur, les parcelles concernées sont actuellement classées en zone agricole A, sauf la parcelle 107 qui est classée en zone naturelle N ; elles seront toutes reclassées en zone Naturelle Photovoltaïque (Npv) afin d'accueillir le champ solaire.

Le présent rapport a pour objet de présenter cette révision allégée.

1.1 Le PLU d'Aubusson

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubusson a été approuvé par délibération du conseil municipal le 15 avril 2008.

Une mise à jour des annexes a été effectuée en décembre 2019.

Par arrêté du 30 octobre 2018 du président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, une déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU a été prescrite. Cette déclaration de projet portant sur le secteur de l'ancienne décharge d'Aubusson pour l'implantation d'un parc photovoltaïque a été approuvée par délibération du conseil communautaire le 10 avril 2019. Cette déclaration a porté sur le classement en Np1 sans modification des orientations du PADD.

1.2 Révision allégée

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme L 153-34, un Plan Local d'Urbanisme peut évoluer selon plusieurs types de procédures en fonction de la nature et des incidences des adaptations à intégrer. Dans la mesure où le projet de révision du PLU a pour conséquence de réduire une zone agricole sans qu'il ne soit porté atteinte aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, la révision allégée est la procédure adaptée pour la mise en œuvre du projet.

1.2.1 Mise en place de la procédure

La Communauté de communes a prescrit la révision allégée n°1 du PLU par délibération du 28 juillet 2020. Elle a fixé les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et les modalités de la concertation avec la population.

La procédure de révision allégée du PLU d'Aubusson est menée par Madame Valérie BERTIN, Présidente de la Communauté de communes Creuse Grand Sud, compétente pour l'ensemble des procédures relatives aux documents d'urbanisme.

La révision allégée d'un PLU ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L 153-34 du code de l'urbanisme.

Pour conduire cette procédure, la Présidente de de la Communauté de communes Creuse Grand Sud dispose du dossier constitué des éléments suivants :

- La présente note détaillant le projet et justifiant de son caractère d'intérêt général ;
- L'évaluation environnementale présentée par la SAS La Moisson Du Soleil et réalisée par le bureau d'études ENCIS Environnement ;

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, une fois le bilan de la concertation effectuée, le projet arrêté et délibéré, fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de l'EPCI et des personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- **1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

À l'issue de cette réunion d'examen conjoint, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique sera organisée par la Communauté de communes Creuse Grand Sud. Le Tribunal Administratif sera saisi préalablement pour désignation du commissaire enquêteur. L'enquête publique aura une durée d'un mois minimum et portera sur le projet de révision allégée. Cette enquête publique permettra à la population de faire part, le cas échéant, des remarques et observations sur le projet objet de la révision allégée.

Lancement de la révision allégée

Délibération du Conseil communautaire de Creuse Grand Sud du 28 juillet 2020

Élaboration du projet de révision allégée :

Rédaction du projet et formalisation du dossier de révision

Demande d'examen au cas par cas :

Auprès de l'autorité environnementale

Bilan de la concertation et arrêt du projet

Transmission du projet arrêté pour avis aux personnes publiques associées, à l'autorité environnementale* (et CDPENAF* si demandé)

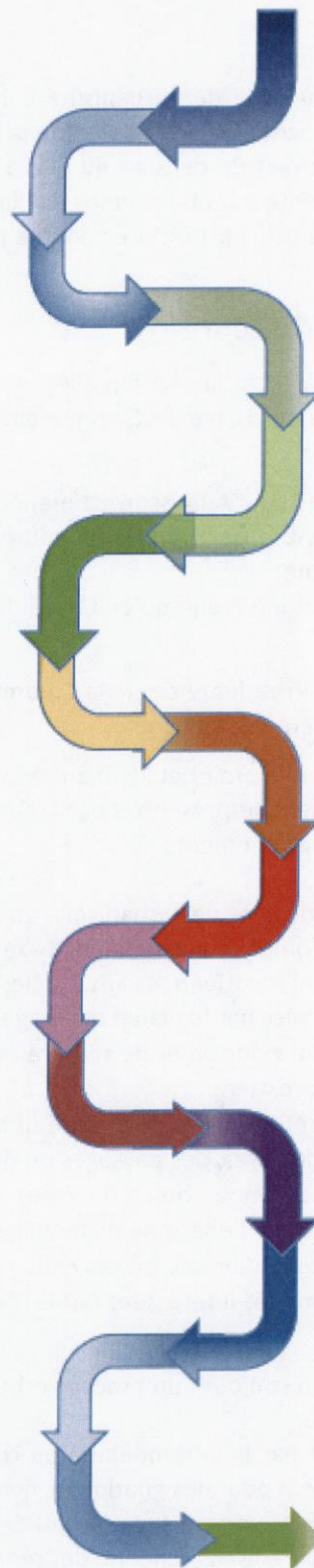
Arrêté du président

soumettant le projet à enquête publique

Enquête publique

Approbation de la révision allégée par le Conseil communautaire

Transmission de la délibération à la Préfète de la Creuse



Décision de l'autorité environnementale

Soumettant à évaluation environnementale de la procédure de révision allégée

Réalisation de l'évaluation environnementale

Si nécessaire

Examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées

Réception des avis de l'autorité environnementale et de la CDPENAF*

*Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel et Forestier

Rapport du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique

Prise en compte des avis et des éventuelles modifications à apporter au projet

PLU exécutoire

1.2.2 Objectif du dossier de révision allégée

En l'état actuel, le PLU permet l'aménagement d'équipements nécessaires aux infrastructures publiques. Au regard de la situation du projet en zone agricole, une procédure de révision allégée a été initiée pour vérifier sa compatibilité avec le caractère des parcelles concernées et de spécifiquement désigner la destination de l'aménagement pour la sécurité juridique du projet.

L'installation d'une centrale photovoltaïque constitue un équipement collectif dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire.

Les opérations d'aménagement de centrale photovoltaïque s'appuient sur l'intention de :

- Développer les énergies renouvelables sur le territoire ;
- Pérenniser une activité économique agricole locale existante ;
- Développer un projet durable équitable et viable.

Pour permettre la réalisation de centrale solaires au sol, la révision du PLU a pour objet l'évolution du contexte réglementaire du secteur agricole et naturel dit de la colline du Marchedieu en vue de répondre aux ambitions du projet de territoire concernant le développement des énergies renouvelables.

La révision allégée du PLU comporte trois grands objectifs :

1	Permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque afin de répondre au besoin de développement des énergies renouvelable sur le territoire
2	Encadrer et adapter les possibilités règlementaires d'implantation de l'activité photovoltaïque au sein d'une zone à vocation principale d'activité agricole
3	Modifier le zonage et le règlement du site du Marchedieu afin de tenir compte de son nouveau statut et de permettre le développement d'un projet d'intérêt général

1.3 Concertation

Le projet a fait l'objet de la concertation préalable suivante :

- Concertation préalable avec la population
 - Affichage en mairie et au siège de la Communauté de communes de la délibération de prescription et mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
 - Information du public du dossier explicatif, enrichi au fur et à mesure de l'avancement du dossier sur le site Internet de la Communauté de communes Creuse Grand Sud ;
 - Mise à disposition de la population d'un registre pour recueillir les remarques ;
 - Possibilité d'adresser des observations à Madame la Présidente par courrier et par mail.
- Concertation avec l'État
 - Réunion de travail avec les services de la DDT organisée le 04/11/2020 et liens réguliers pour un avis sur l'élaboration de la révision allégée.

2 ÉTAT DES LIEUX

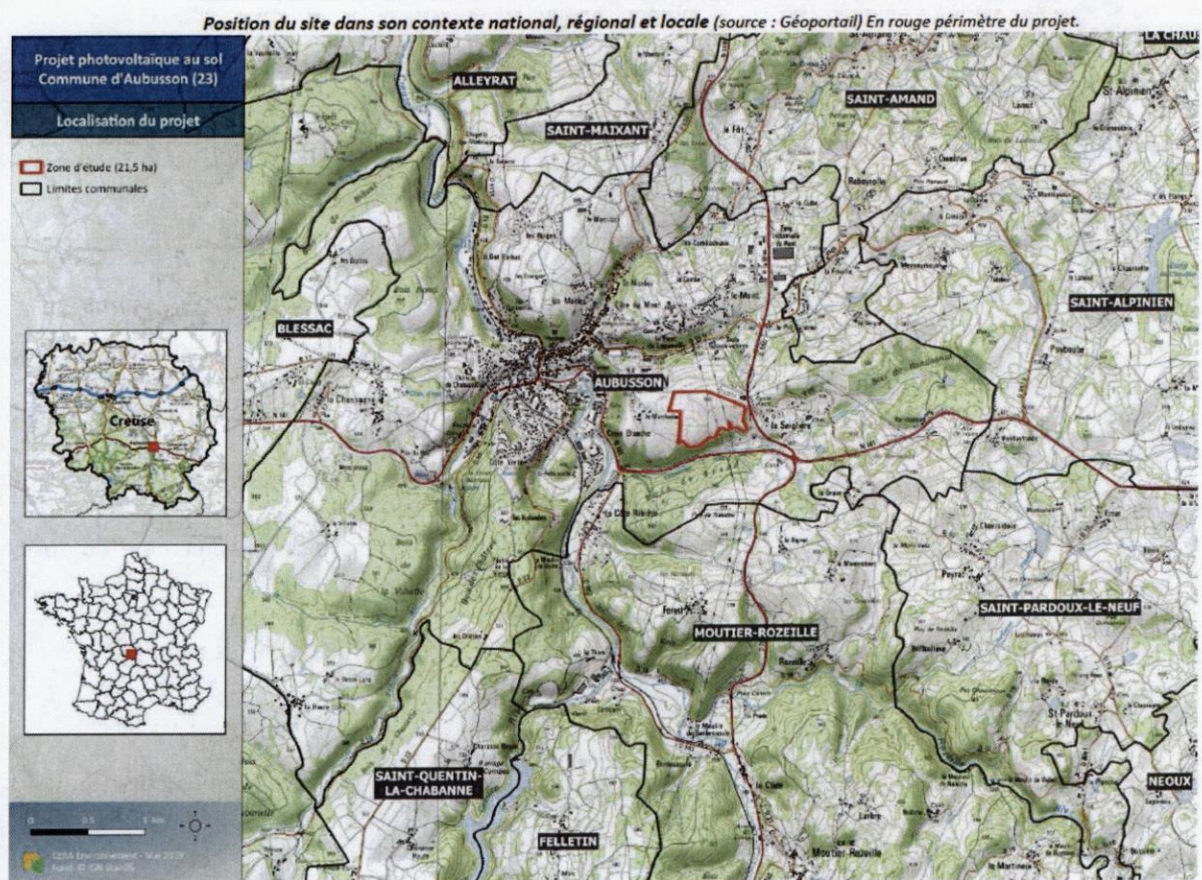
2.1 Présentation de la zone concernée par le projet de parc solaire

2.1.1 Présentation générale du site de la colline du Marchedieu

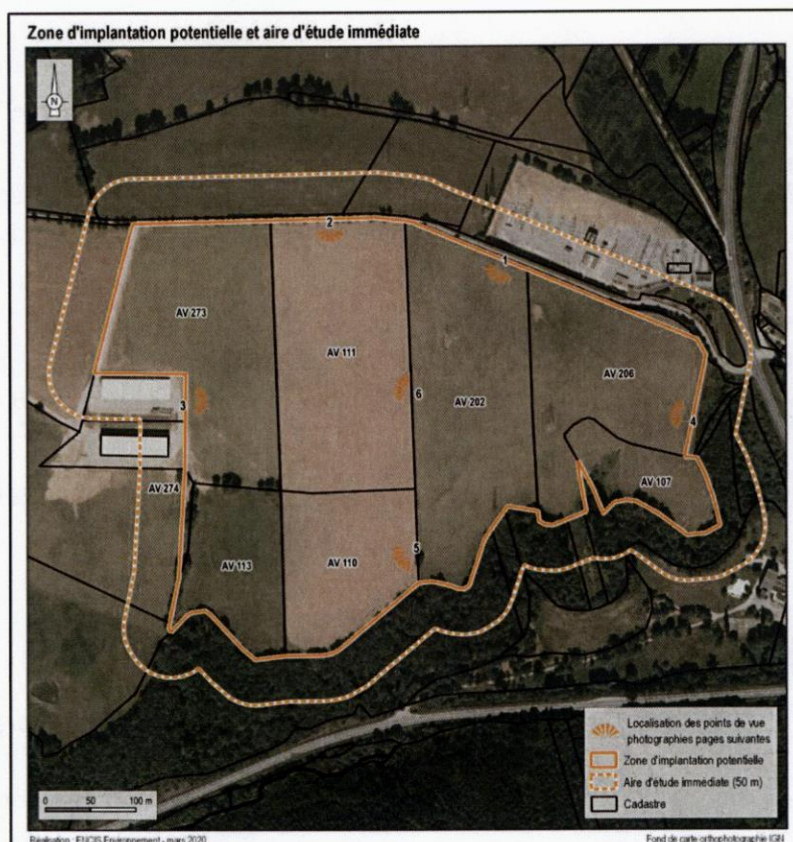
Le site retenu pour l'implantation du projet sur la commune d'Aubusson est localisé au lieu-dit le Marchedieu (site de la Pouge), sur la commune d'Aubusson à l'Est de la ville (département de la Creuse et région de la Nouvelle Aquitaine). Le projet portera sur les parcelles cadastrées section AV, au lieu-dit « les Grands champs » des parcelles 273, 110, 111, 113, 202, 206, et de la parcelle 107 pour une superficie totale autour de 21,5 ha. Les parcelles concernées par l'installation de la centrale solaire au sol sont indiquées et sont représentées sur la carte ci-dessous.

Parcelles concernées par le projet :

Section	Parcelle	Surface totale	Zonage PLU
AV	107	11 207 m ²	N
	110	23 104 m ²	
	111	44 439 m ²	A
	113	18 167 m ²	
	202	44 802 m ²	
	206	31 523 m ²	
	273	42 126 m ²	
	Total	215 368 m ²	



CERA Environnement



Source : Étude d'impact Encis environnement

Plus de la moitié de la zone concernée est couverte par des prairies temporaires (11,55 ha), le reste de la zone est cultivé pour une production de céréales (8,45 ha).

Une partie des boisements présents en bordure sud du site (2,5 ha) est inscrite en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU d'Aubusson. Cependant, une grande partie de cette zone n'est pas boisée à l'heure de la rédaction de ce rapport.

Le poste électrique de la Seiglière est situé en bordure Nord-Est du site. Le site est longé par une route locale ; il se trouve à 50 m de la D990 et à 90 m de la D941.

Le site n'est grevé par aucun périmètre de protection de monument historique et aucun site classé ou inscrit.

Aucune installation classée pour la protection et l'environnement, ni aucun site pollué ne sont identifiés au sein ou à proximité du site.

2.2 Le PLU actuel

Le projet de parc photovoltaïque au sol sur la colline du Marchedieu sera implanté sur les parcelles cadastrées section AV, au lieu-dit « les Grands champs » des parcelles 273, 110, 111, 113, 202, 206, et de la parcelle 107.

Au regard du PLU actuellement en vigueur, les parcelles assiettes du projet sont situées en zone A, exceptée la AV107 qui est en zone N. Il s'agit essentiellement d'une zone à vocation agricole qui permet des implantations ponctuelles non agricoles sous réserve d'un classement spécifique pour permettre leur évolution limitée sans compromettre la vocation agricole du secteur. Après révision allégée du PLU elle prendra le règlement d'une zone Npv.

L'article A-2 du règlement autorise les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, cependant, ce classement des terrains en Zone A ne permet pas le développement du projet

de la société SAS La Moisson Du Soleil. En effet, pour le porteur de projet, la réalisation de cette opération est conditionnée à un dépôt de candidature à l'appel d'offres instruit par la Commission de régulation de l'énergie qui impose un classement en N « solaire » des projets.

De même l'article N-2 du règlement autorise les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipement publics lorsque des raisons techniques l'imposent.

Cependant, puisqu'il est contraire aux objectifs de la loi ALUR d'autoriser globalement les centrales solaires au sol en zone agricole ou en zone naturelle des plans locaux d'urbanisme (L.151-11 CU) et que l'esprit de cette loi est de renforcer l'objectif de lutter contre l'urbanisation diffuse des zones agricoles et forestières, il convient de donner un caractère exceptionnel à l'accueil de ce parc photovoltaïque en le sectorisant via une mention spéciale : « Npv »

Il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU de la commune d'Aubusson sur son zonage et son règlement.

2.3 État initial de l'environnement

2.3.1 Le milieu physique

Les sols du site d'implantation sont essentiellement des sols bruns et hydromorphes. D'après la Base de données du Sous-Sol éditée par le BRGM (Service géologique national), on peut supposer la présence de sables argileux au niveau du site. Les formations que l'on retrouve plus en profondeur sont des gneiss d'Aubusson.

Le projet concerne l'entité hydrogéologique du socle métamorphique et plutonique dans le bassin versant de la Creuse de la Rozeille au Ruisseau de Tranloup. Il s'agit d'une entité aquifère affleurante. Le projet est éloigné des captages d'alimentation en eau potable présents dans le secteur.

Le site présente un relief peu marqué, avec un dénivelé homogène de 12,5 à 13,7% et des pentes orientées vers le Sud-Est. Les altitudes sont comprises entre 499 et 554 m.

Le site concerne essentiellement le bassin d'alimentation de la masse d'eau de la Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers. Des fossés sont identifiés le long de la route locale située en bordure Nord-Est.

Des zones humides sont identifiées dans les vallées et vallons entourant le site, mais aucune n'est concernée par la zone. Aucun usage de l'eau particulier n'est identifié. Le site est concerné par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne.

La zone est caractérisée par un climat océanique altéré par l'altitude. Elle est dotée d'une irradiation favorable à la production d'électricité.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Creuse, toutes les communes du département sont soumises aux risques liés aux événements climatiques. Le risque sismique ainsi que l'enjeu et la sensibilité associés sont considérés comme faibles au niveau du site. Les bases de données n'indiquent pas de mouvements de terrains connus et de cavités à risque sur le secteur. Concernant le risque de retrait / gonflement des sols argileux, le site du projet photovoltaïque se trouve majoritairement dans un secteur qualifié par un aléa nul. L'aléa est moyen à la pointe sud du site.

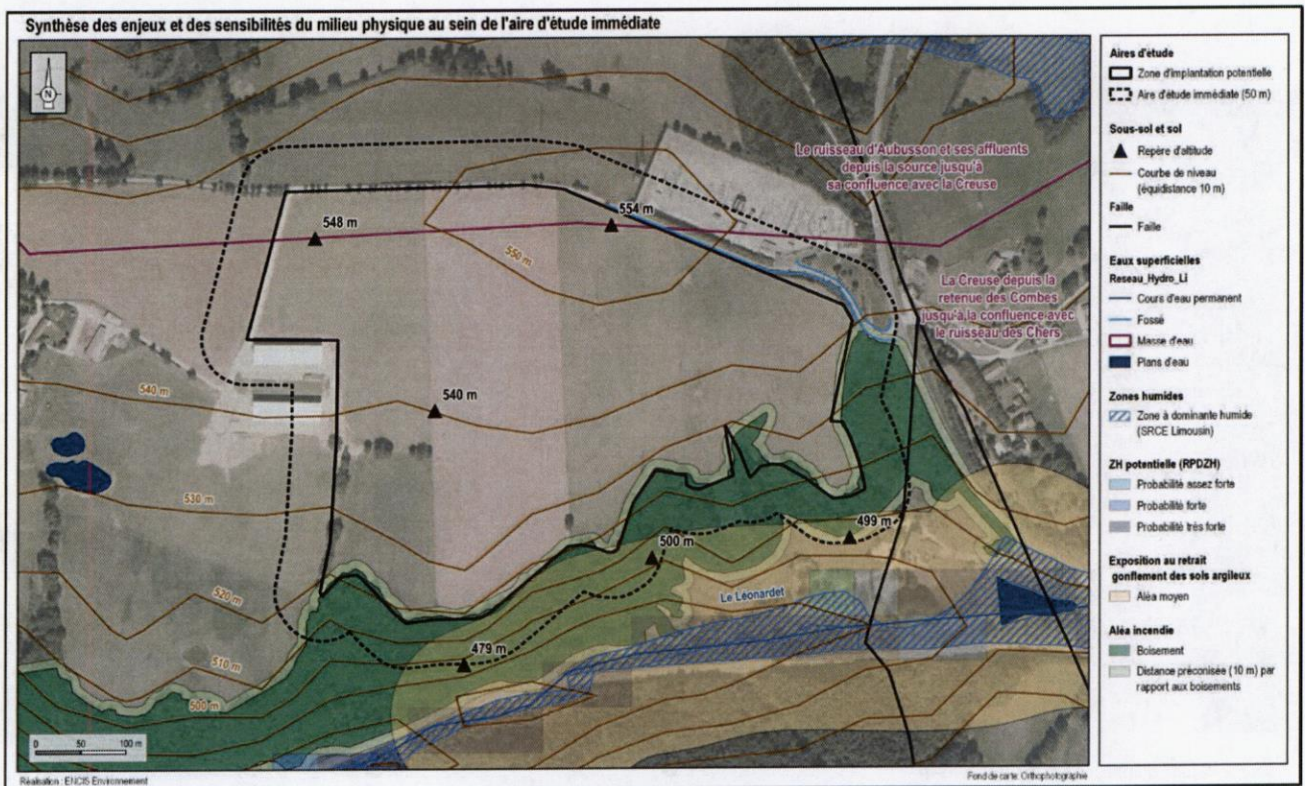
Le site de la Pouge est situé à 571 m des zones présentant un risque d'inondation (PPRI de la Creuse). Aucun risque de débordement de nappe n'est envisagé au niveau du site.

En termes de risque incendie, l'aire d'étude immédiate est concernée par des boisements en parties sud et ouest. Les préconisations du SDIS de la Creuse seront prises en compte dans le cadre du projet.

Synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu physique						
Thème	Sous-thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Niveau de la sensibilité	
					Chantier	Exploitation
Sol, sous-sol et eaux souterraines	Sol	Soils du site d'implantation de type sols bruns et hydromorphes	Faible	En phase chantier : retrait des couches superficielles, creusement de fouilles et de tranchées, risque de création d'omères et de tassements, décapage des sols, risque de pollution	Faible	Faible
	Sous-sol	Roches métamorphiques essentiellement composées de mignallites. Couche géologique de surface composée d'anaraxites hétérogènes à cordiérite, aussi appelées gneiss d'Aubusson. Présence de la faille du Mont et d'un accident cassant en limite est du site.	Très faible	En phase chantier : retrait des couches géologiques superficielles, excavation de roches pour les fondations, risque de pollution	Très faible	Très faible
	Eaux souterraines	Localisation sur des roches cristallines peu perméables. Présence d'un aquifère affleurant présentant des ressources en eaux limitées (aquifère peu productif et peu profond). Pas de captage AEP et de périmètre de protection associé à proximité du site.	Modéré	Risque de modification des écoulements, risque de pollution et dégradation de la qualité de l'eau	Faible	Faible
Relief et eaux superficielles	Relief	Petit plateau en position d'interfluvium entre la Queuille au nord et le Léonardet au sud. Altitudes sont comprises entre 499 et 554 m au sein. Relief peu marqué, avec un dénivelé homogène de 12,3 à 13,7% et des pentes orientées vers le sud-est.	Non qualifiable	Création de déblais-remblais, nivellement, modification de la topographie	Très faible	Très faible
	Eaux superficielles	Bassin d'alimentation de la masse d'eau de la Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers. Fossés le long de la route locale en limite nord-est de la ZIP.	Très faible	Risque de modification des écoulements, risque de pollution et dégradation de la qualité de l'eau, imperméabilisation du sol	Très faible	Très faible
	Zones humides	Absence de zone humide potentielle (RPDZH) ou de zone à dominante humide (SRCE Limousin) au sein du site.	Nul	En phase chantier : risque de dégradation ou d'imperméabilisation du milieu humide et de sa fonctionnalité, risque de pollution	Nul	Nul
Usages, gestion et qualité de l'eau	Usages	Absence d'usage de l'eau particulier au sein du site et aux alentours.	-	-	-	-
	Gestion et qualité de l'eau	SDAGE du Bassin Loire-Bretagne. Eaux superficielles : rivière de la Creuse depuis la retenue des Combes jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Chers (état écologique bon et état chimique moyen). Eaux souterraines : masse d'eau « Bassin versant de la Creuse » (bon état quantitatif et bon état chimique). Eaux superficielles : ruisseau d'Aubusson et de ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse (état écologique mauvais et état chimique moyen).	Faible Fort	Risque de modification des écoulements, risque de pollution	Faible	Faible
Climat		Climat océanique altéré par l'altitude. Irradiation favorable à la production d'électricité. Site d'implantation soumis au changement climatique.	Fort	En phase chantier : émissions de gaz à effet de serre par les engins En phase exploitation : production d'énergie renouvelable, émissions de gaz à effet de serre évitées	Favorable	Favorable
Risques naturels	Risques climatiques	Risque d'apparition de phénomènes climatiques extrêmes (vent, température, gel, orage...).	Modéré	Un projet photovoltaïque n'augmentera pas le niveau de ces risques, mais sa conception devra prendre en compte leur présence et être compatible avec eux.	Faible	Faible
	Risque sismique	Aléa sismique faible (zone 2)	Faible			
	Mouvements de terrain	Site non concerné par le risque de mouvement de terrain. Aucune cavité souterraine présente. Aléa retrait-gonflement des argiles nul sur la majorité du site et moyen à la pointe sud. Site non concerné par le risque minier.	Très faible	Risque de mouvement de terrain, risque d'affaissement d'une cavité existante Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet	Très faible	Très faible
	Inondations	Risque d'inondation par débordement de cours d'eau : PPRJ de la Creuse, sur la commune d'Aubusson. Zones à risque situées au plus proche à 571 m du site et à une altitude plus basse. Absence de zone potentiellement sujette aux débordements de nappe au sein du site.	Très faible	Risque d'augmentation du ruissellement, création de surfaces imperméabilisées Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet	Très faible	Très faible
	Feu de forêt	Site non directement concerné par le risque feu de forêt. Présence de boisements en partie sud et est. Préconisation d'éloignement de 10 m (SDIS23)	Modéré	Risque incendie accru avec la présence d'équipements électriques Nécessaire adaptation aux zones de risque dès la conception du projet	Modéré	Modéré

Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu physique

Source : Etude d'impact Encis environnement



Source : Étude d'impact Encis environnement

Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu physique

2.3.2 Le milieu humain

La zone à l'étude concerne la commune d'Aubusson. Troisième ville la plus peuplée du département avec 3 496 habitants en 2015, la commune connaît un déclin constant de sa population depuis plus d'une quarantaine d'années, ainsi qu'un vieillissement marqué. Le site de la Pougé (plateau du Marchedieu) est proche des lieux-dits de la Seiglière et du Marchedieu, où les premières habitations se trouvent à respectivement 70 et 300 m. Les bâtiments situés à l'ouest sont couverts de panneaux photovoltaïques produisant une énergie propre. Plusieurs bâtiments liés au poste source de la Seiglière se situent au nord-est du site.

Les activités économiques sur la commune d'Aubusson sont principalement orientées vers le secteur tertiaire. L'activité agricole est un secteur encore préservé en Creuse, où la majeure partie de la Surface Agricole Utile (SAU) est composée de surfaces toujours en herbe. La production de bovins viande est majoritaire dans le département comme à l'échelle d'Aubusson. La SAU baisse sur la commune, qui comptait 16 exploitations en 2010. Aubusson est concernée par 4 Inscriptions Géographiques Protégées. Le projet envisagé maintiendra l'activité actuellement présente sur le site, voire permettra son développement en installation une nouvelle activité d'élevage ovins et potentiellement une production maraîchère.

60% de la zone d'implantation potentielle est couverte par des prairies temporaires. Les 40% restant se répartissent entre la culture de maïs et de sorgho.

Une partie des boisements présents en bordure sud du site (2,5 ha) est inscrite en tant qu'Espace Boisé Classé (EBC) dans le PLU d'Aubusson. Un Code de Bonne Pratiques Sylvicoles concerne la partie sud-est du site. Toutefois, cette zone n'est pas boisée à l'heure de la rédaction de ce dossier.

Le poste électrique de la Seiglière est situé en bordure Nord-Est du site, qui est également traversé par deux lignes électriques très haute tension (THT) ainsi que par plusieurs lignes moyenne tension (HTA) et basse tension (BT) souterraines. Un câble de fibre optique suit la ligne THT La Mole – Ste-Feyre, qui traverse le site, et des réseaux de télécommunication souterrains sont identifiés en bordure Nord-Est, le long de la voirie. Une canalisation de gaz traverse la zone du Nord au Sud.

Le site de la Pougé longe une route locale. Il se trouve à 50 m de la D990 et à 90 m de la D941.

Le site n'est grevé par aucun périmètre de protection de monument historique et aucun site classé ou inscrit. Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aubusson concerne la bordure Ouest de la limite Ouest de la zone. Il s'agit plus particulièrement du secteur des coteaux boisés. Les vestiges archéologiques de la Via Agrippa et d'un temple protestant sont identifiés respectivement en partie Nord et au Sud du site.

Aucune installation classée pour la protection et l'environnement ni aucun site pollué ne sont identifiés au sein ou à proximité du site. L'environnement acoustique présente un enjeu faible au regard de l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Notons que des effets acoustiques liés à la présence du poste source sont déjà constatés.

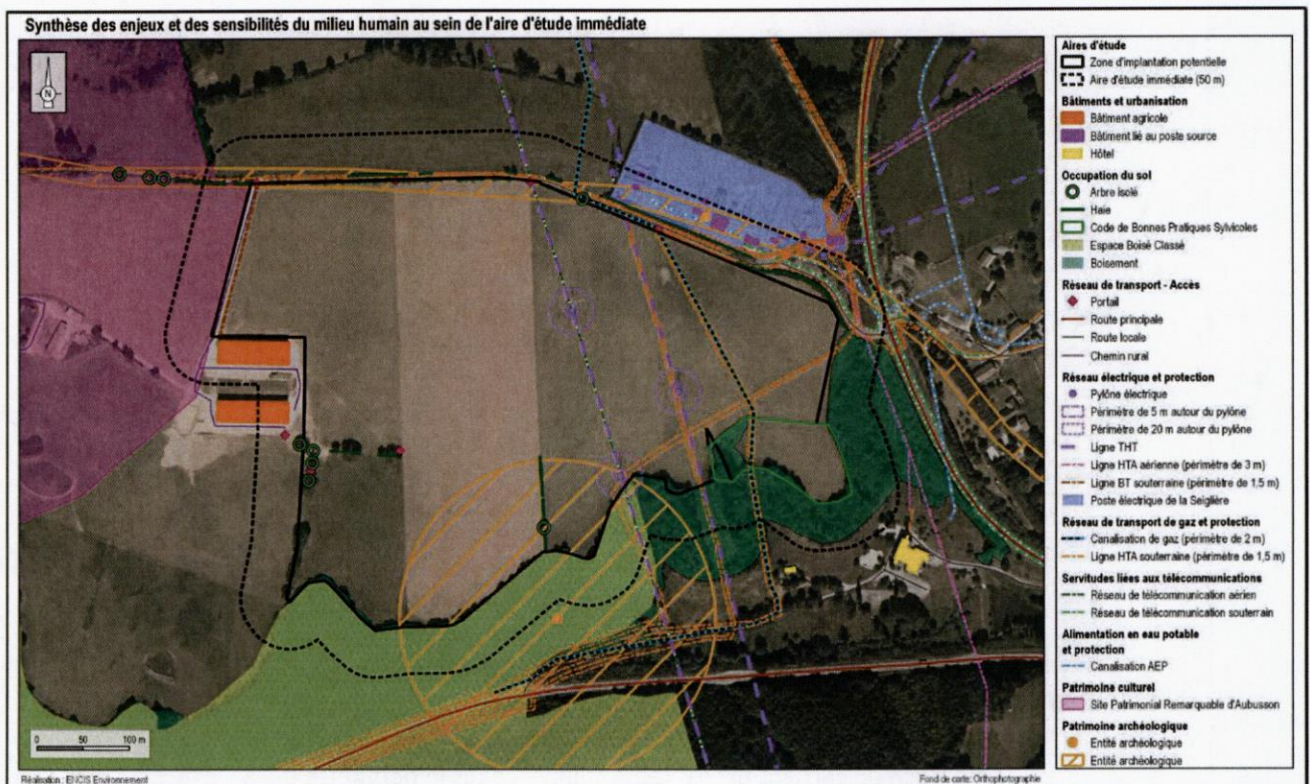
La part de la production d'énergie de la commune d'Aubusson est faible par rapport à ses besoins énergétiques. On notera également que Monsieur LEFRANC a mis en place des toitures photovoltaïques sur les stabulations situées à l'Ouest du site. Ces installations ont une puissance cumulée de 500 kWc.

Le site se trouvant à l'écart des sources les plus importantes de pollution atmosphérique, on peut supposer que la qualité atmosphérique est bonne au niveau du site.

Synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu humain						
Thème	Sous-thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol	Niveau de la sensibilité	
					Chantier	Exploitation
Démographie et habitat		Commune d'Aubusson, sous-préfecture de la Creuse et 3 ^{ème} ville la plus peuplée du département : 3 496 habitants (2015), 182 hab./km ² , déclin de la population depuis 40 ans. Habitations les plus proches (la Seiglière et le Marchedieu) à respectivement 70 et 300 m. 2 bâtiments agricoles et 7 bâtiments liés au poste source de la Seiglière à proximité.	Faible	Un projet photovoltaïque n'entre pas en concurrence avec le développement de l'habitat sur ce type de terrain.	Nul	Nul
Activités économiques	Emploi et activités économiques	Activités économiques orientées vers le secteur tertiaire.	Faible	<i>En phase chantier</i> : création et maintien d'emplois <i>En phase exploitation</i> : revenus fiscaux, maintien d'emplois pour l'entretien et la maintenance	Favorable	Favorable
	Occupation des sols	Site essentiellement constitué de terres arables (76%). Boisements de feuillus en bordure sud (15%) et prairie en partie est (9%).	Faible	Consommation d'espaces, modification potentielle des usages et de la pratique des activités	Faible	Faible
	Activité agricole	S&U et nombre d'exploitations en baisse. 16 exploitations en 2010 sur Aubusson. 4 IGP. 60% du site occupé par des prairies temporaires, 20% par la culture de maïs et 20% par la culture de sorgho.	Modéré		Modéré	Modéré
	Usage sylvicole	4,9 ha de boisements de feuillus en partie sud du site, ainsi que des haies au nord et au sud-ouest et plusieurs arbres isolés. Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernant la partie sud-est de la ZIP, non boisée.	Faible		Faible	Faible
Une partie des boisements (2,5 ha) inscrite en tant qu'Espace Boisé Classé dans le PLU d'Aubusson.		Fort	Fort		Faible	
Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements	Aviation	Absence de servitude aéronautique.	Nul	Risque de dégradation de réseau et incompatibilité avec les servitudes d'utilité publique, les préconisations d'éloignement et les arrêtés préfectoraux de DUP des périmètres de captage AEP	Nul	Nul
	Electricité	Poste électrique de la Seiglière en bordure nord-est du site. Deux lignes THT traversant le site. Présence de plusieurs pylônes. Périmètre d'éloignement de 5 m autour des pylônes électriques.	Fort		Fort	Fort
		Plusieurs lignes HTA et BT souterraines et périmètre de 1,5 m de part et d'autre.	Faible		Faible	Faible
	Gaz	Présence d'un gazoduc (GRDF) traversant le site (périmètre de 2 m) de part et d'autre.	Fort		Fort	Modéré
	Télécommunication	Présence de réseaux aériens le long de la ligne THT La Moie - Ste-Feyre et de réseaux souterrains.	Faible		Nul	Nul
	Alimentation en eau potable	Absence de captage AEP et de périmètre de protection associé. Canalisation AEP le long de la route D990 et de la route communale (nord-est du site).	Faible		Nul	Nul
	Transport	Route D990 à 50 m à l'est et D941 à 90 m au sud du site. Route locale longeant la bordure nord du site et permettant l'accès au poste de la Seiglière et à la ferme de Le Marchedieu.	Faible		Faible	Faible
Patrimoine culturel et vestiges archéologiques	Patrimoine culturel	Absence de périmètre de protection de monument historique, de site inscrit ou classé au sein et à proximité du site.	Nul	Un projet photovoltaïque doit être compatible avec les servitudes présentes, et notamment les périmètres de protection.	Nul	Nul
	Vestiges archéologiques	Site patrimonial remarquable d'Aubusson en bordure ouest du site.	Fort		Fort	
Risques technologiques	Vestiges archéologiques	Vestiges archéologiques de la Via Agrippa au nord et d'un temple protestant au sud. Prescription de diagnostic archéologique.	Fort	<i>En phase chantier</i> : risque de découverte et de dégradation d'un vestige archéologique <i>En phase exploitation</i> : aucun effet potentiel	Fort	Nul
	Risque industriel	Établissement SEVESO le plus proche à plus de 30 km.	Faible	Faible	Faible	
	Risque de rupture de barrage	Commune non concernée par ce risque.	Nul	Un projet photovoltaïque n'augmentera pas le niveau de ces risques technologiques majeurs, mais sa conception devra prendre en compte leur présence et être compatible avec eux.	Nul	Nul
	Risque relatif au TMD	Commune non concernée par le risque relatif au TMD mais routes D941 et D990 proches du site.	Très faible		Très faible	Très faible
Risque nucléaire	Commune non directement concernée par le risque nucléaire.	Nul	Nul		Nul	
	Environnement acoustique	Environnement acoustique rural avec proximité du poste source de la Seiglière et d'une route locale à faible trafic. Valeurs mesurées comprises entre 37,4 et 46,2 dB(A) en moyenne.	Faible		<i>En phase chantier</i> : émissions de bruits liés aux engins de chantier <i>En phase exploitation</i> : émissions de bruit lié au fonctionnement à proximité directe des équipements, dans le respect de la réglementation applicable	Faible
Consommation et sources d'énergie	16,1% de la consommation régionale couverts par les énergies renouvelables. Atteinte des objectifs cumulés des SRCAE des anciennes régions à 80%. Faible part de la production d'énergie de la commune d'Aubusson par rapport à leurs besoins énergétiques.	Modéré	<i>En phase chantier</i> : consommation d'énergie <i>En phase exploitation</i> : production d'énergie renouvelable	Très faible	Favorable	
Qualité de l'air	Bonne qualité atmosphérique. Evolution des moyennes annuelles de pollution chronique plutôt positive en Creuse. Absence de signalement d'Ambrosiole à feuilles d'armoise sur la commune d'Aubusson.	Fort	<i>En phase chantier</i> : émissions de polluants <i>En phase exploitation</i> : émissions de polluants évitées par la production d'électricité renouvelable	Très faible	Favorable	

Tableau 1 : Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu humain

Source : Étude d'impact Encis environnement



Source : étude d'impact ENCIS environnement

Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu humain

2.3.3 Le paysage, le patrimoine et le tourisme

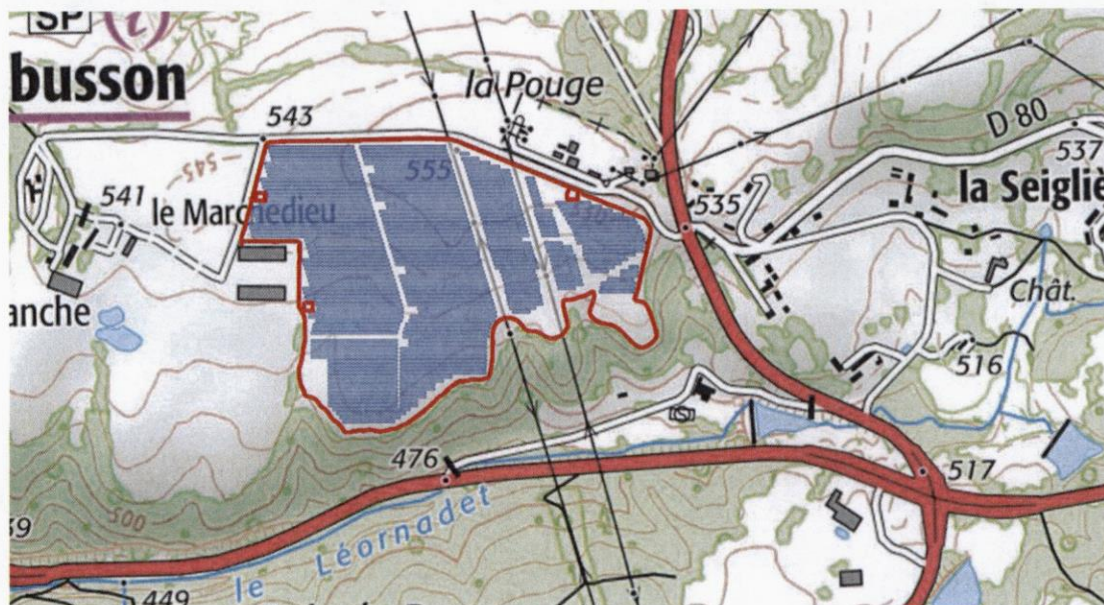
Thématiques	Paysage et patrimoine	
Aires	Synthèse	Sensibilité
Aire éloignée	Dans l'AEE, la ZIP (Zone d'implantation potentielle) reste très peu perceptible du fait de la présence de nombreux boisements qui masquent les vues. Les risques d'impact visuel dans l'AEE sont très faibles, ils ne concernent qu'une vue très éloignée et ponctuelle sur la D 23. Aucune co-visibilité depuis les éléments patrimoniaux et remarquables répertoriés n'est possible. Aucun lieu de vie de l'AEE ne présente de sensibilité visuelle vis-à-vis de la ZIP.	Très faible
Aire rapprochée	Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site sont faibles pour différents éléments. Depuis les routes, elles concernent principalement les abords du carrefour des routes D990 et D941, et ponctuellement la D23. Depuis cette vue le site classé de la croupe de terrain dite du Marchedieu est aussi visible, mais pas la ville d'Aubusson. Le périmètre du SPR d'Aubusson englobe le hameau du Marchedieu et présente une visibilité limitée à cet endroit seulement. Pour les lieux de vie, ce hameau et celui de la Seiglière présentent quelques visibilité partielles vers la ZIP tout comme le quartier du Mont, au Nord. Enfin la route d'accès au Marchedieu permet des vues au plus près de la ZIP.	Faible
Aire immédiate	Au sein de la ZIP, on note la forte proximité de deux hangars agricoles avec des panneaux solaires en toiture, et le poste source de la Pougé. Le site est constitué de prairies et de cultures en pente vers le sud. Des arbres isolés, d'alignement et des boisements sont présents autour et sur le site. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial. Un repérage de certains arbres remarquables dans le périmètre de la ZIP permettrait également de conserver les sujets les plus intéressants.	Modérée

Source : Étude d'impact Encis environnement

À l'échelle de l'aire d'étude éloignée (5 km autour de la zone), le site reste très peu perceptible du fait de la présence de nombreux boisements qui masquent les vues (y compris pendant la saison hivernale malgré la caducité des feuilles de certaines essences car les espaces font plusieurs dizaines de mètres de profondeur). Les risques d'impact visuel dans l'aire d'étude éloignée sont très faibles, ils ne concernent qu'une vue très éloignée et ponctuelle sur la Départementale 23. Aucune co-visibilité depuis les éléments patrimoniaux et remarquables répertoriés n'est possible. Aucun lieu de vie de l'aire d'étude éloignée ne présente de sensibilité visuelle vis-à-vis de la zone d'implantation potentielle.

Dans le périmètre rapproché, les sensibilités relatives à la visibilité du site sont faibles pour différents éléments. Depuis les routes, elles concernent principalement les abords du carrefour des routes D990 et D941, et ponctuellement la D23. Depuis cette vue, le site classé de la croupe de terrain dite du Marchedieu

est aussi visible, mais pas la ville d'Aubusson (cf. vue page 17 Le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Aubusson englobe le hameau du Marchedieu et présente une visibilité limitée à cet endroit seulement. Pour les lieux de vie, ce hameau et celui de la Seiglière présentent quelques visibilitées partielles vers le site, tout comme le quartier du Mont, au Nord. Enfin la route d'accès au Marchedieu permet des vues au plus près de la zone d'implantation potentielle.



Source : étude d'impact ENCIS environnement

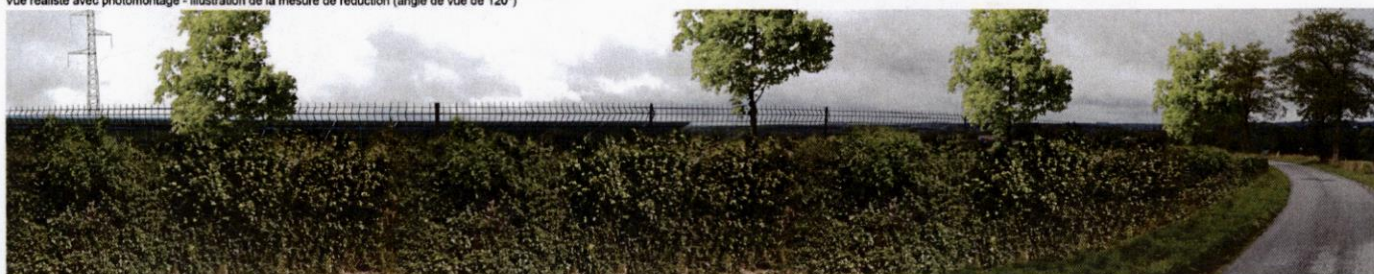


Vue rapprochée (existante) © ENCIS environnement



Vue rapprochée (projet) © ENCIS environnement ↑ ↓

Vue réaliste avec photomontage - illustration de la mesure de réduction (angle de vue de 120°)



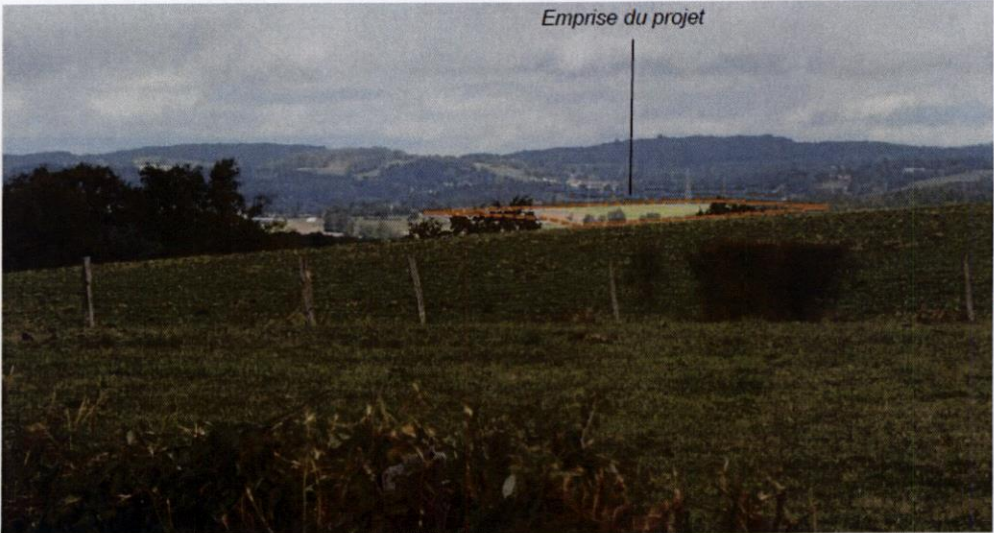
Le photomontage doit être observé à une distance de 17,5 cm pour correspondre à une vue réaliste (impression A3)



Vues depuis le rond-point de la seiglière (existante) © ENCIS environnement



Vues depuis le rond-point de la seiglière (projet) © ENCIS environnement



Photographie 34 : Vue éloignée depuis la D23 à l'extrême sud-ouest de l'AEE.

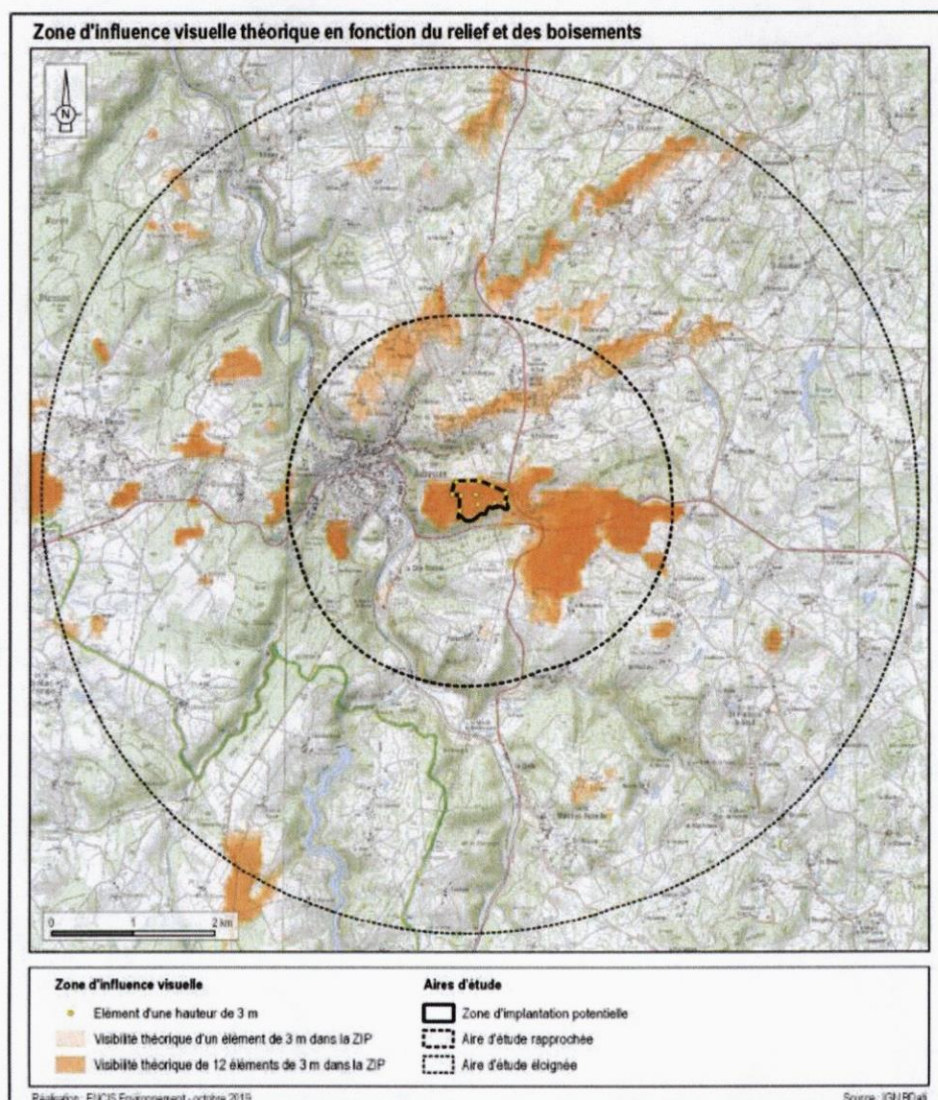
© ENCIS environnement

Au sein de la zone d'implantation potentielle, on note la forte proximité de deux hangars agricoles avec des panneaux solaires en toiture, et le poste source de la Seiglière. Le site est constitué de prairies et de cultures en pente vers le sud. Des arbres isolés d'alignement et des boisements sont présents autour et sur le site. Il conviendra de proposer un projet en adéquation avec les éléments, motifs et palettes de couleur existants dans l'environnement initial.

Les monuments historiques sont tous regroupés dans la ville d'Aubusson. En raison du relief et des boisements des coteaux, aucune visibilité vers le site n'est possible depuis ces monuments ou depuis leur périmètre de protection.

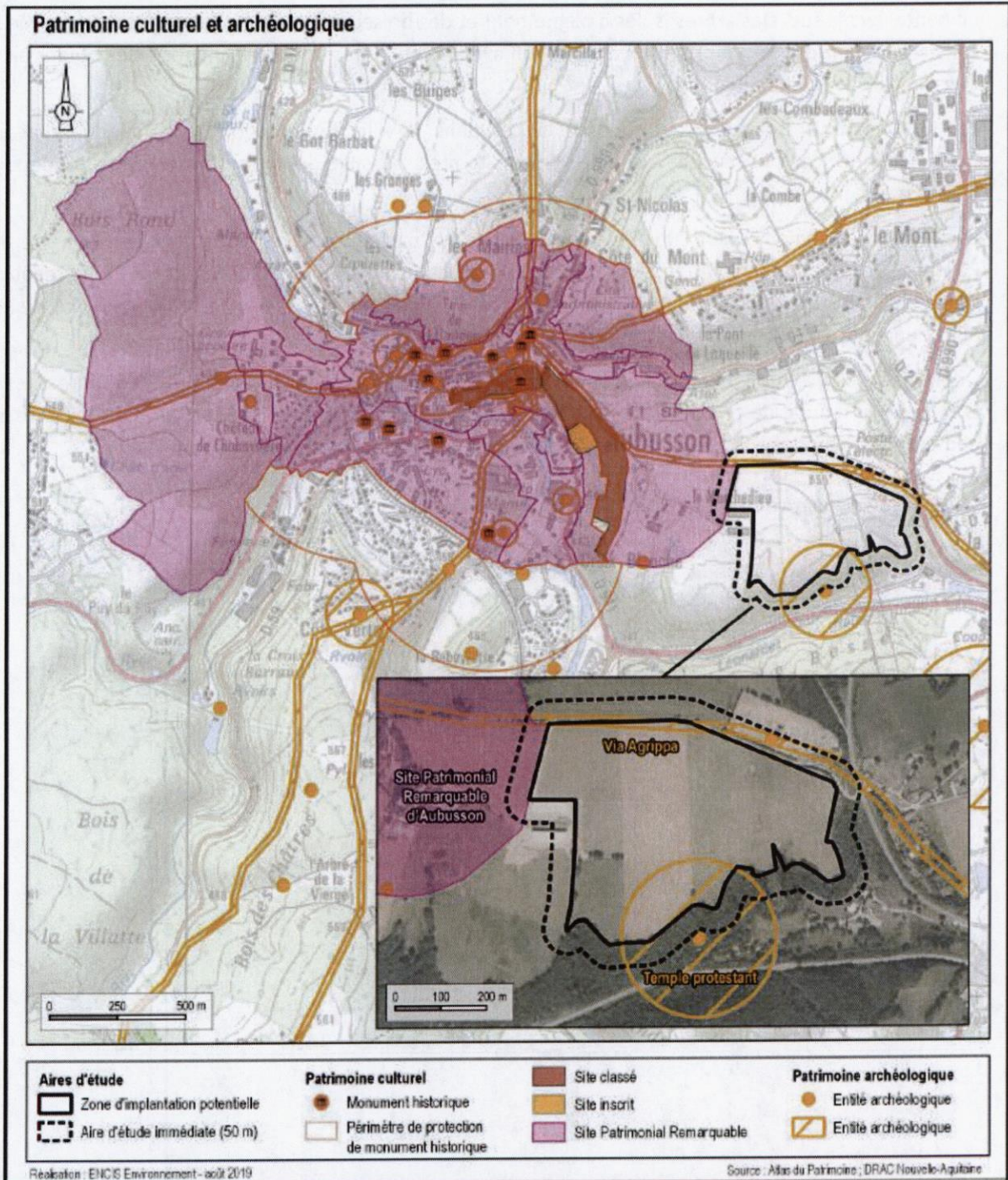
La colline du Marchedieu sur laquelle se situe le site est partiellement comprise dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Aubusson, mais l'emprise de la zone d'implantation potentielle ne recoupe pas celle du SPR. Hormis depuis le Hameau de Marchedieu, on ne recense pas de vue conjointe entre le site et le SPR. L'enjeu de ce SPR est modéré. Sa sensibilité dans l'aire d'étude rapprochée est jugée faible.

Deux sites classés contigus ont été créés en 1937. Le premier, à l'Ouest, englobe le Chapitre. Le second comprend la croupe de terrains dite Marchedieu. A la même date a été élaboré un petit site inscrit qui comprend les terrains construits au XIXe siècle au bas de la colline du Marchedieu.



(Source ENCIS environnement)

Zone d'influence visuelle théorique du projet en fonction du relief et des principaux boisements



Localisation des éléments patrimoniaux de l'aire d'étude rapprochée (zoom)

(Source ENCIS environnement)

2.3.4 Le milieu naturel

Le projet s'établit sur un périmètre recouvert de prairies artificielles, de cultures et de boisements, au niveau d'une zone d'exploitation agricole. Très largement dominé par des milieux agropastoraux, celui-ci est principalement investi par une végétation banale peu propice à l'accueil d'une flore patrimoniale très diversifiée. L'essentiel du site présente donc un enjeu phytosociologique et floristique faible.

Néanmoins, localement, quelques petits secteurs du périmètre ou de ses abords ont été épargnés de ces activités agricoles, permettant une recolonisation naturelle et le développement de cortèges typiques des prairies, qui, par bien des aspects, est rattachable à un habitat d'intérêt communautaire : UE 6510-3 « Prairie de fauche ». Une espèce patrimoniale a également été observée au sein de ces zones préservées : le Chardon penché (*Carduus nutans*). Ces secteurs présentent des enjeux phytosociologiques et floristiques assez forts à forts.

Les enjeux faunistiques du site sont globalement faibles à modérés, à l'exception des milieux boisés incluant les haies arborées qui bordent le site et qui permettent le développement de certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères.

Ainsi, les enjeux mammalogiques et batrachologiques sont faibles, le site ne comporte notamment aucun milieu aquatique à même de permettre la reproduction des amphibiens. Les enjeux ornithologiques et herpétologiques sont faibles pour l'essentiel de la surface du site et modérés au niveau des milieux buissonnants les moins perturbés du site (présence de quelques reptiles protégés communs, zone d'alimentation de certains oiseaux patrimoniaux nichant aux alentours). Les enjeux entomologiques sont faibles, bien que la diversité entomologique soit essentiellement concentrée sur l'habitat de prairie de fauche.

En conclusion, la prairie de fauche au Sud-Est, les haies arbustives et arborées et les prairies pâturées au Sud-Ouest, constituent les principaux éléments biologiques à préserver sur le site. La carte page suivante présente la sensibilité des différents compartiments biologiques du site indiquant « en sensibilité forte ou assez forte » les principaux milieux à enjeux du site ; en « modéré » les milieux accueillant une certaine biodiversité même si les enjeux restent limités et en « faible » les cultures et les prairies améliorées.

La réalisation d'un parc photovoltaïque sur ce site devra éviter et ou préserver les milieux de sensibilité forte et assez forte, à la fois pour l'aménagement du parc photovoltaïque et également lors de l'accès au site en phase chantier. Une attention devra également être portée aux espèces végétales exotiques envahissantes, notamment le Robinier, lors des travaux d'aménagement afin d'éviter toute propagation.



Habitats naturels présents sur la zone d'étude (source : CERA Environnement)

Synthèse des enjeux et des sensibilités du milieu naturel			
Thème	Enjeu	Niveau de l'enjeu	Effets potentiels d'un projet photovoltaïque au sol
Flore	- Aucune espèce ne présentant de statut de protection. 11 espèces disposent d'un statut de conservation défavorable. 5 espèces invasives.	-	Perte de station botanique à enjeu réglementaire et/ou de conservation.
	- Stations de Chardon penché, Bleuets, Knautie d'Auvergne, Crépis à feuilles de pissenlit, Omithogale en ombelle.	Assez fort	
	- Stations de Chénopode hybride, Torilis des champs, Cotonière commune, Grande bardane, Molène lychnite, Bouillon blanc.	Modéré	
Habitats naturels	- Prairie de fauche	Fort	Perte surfacique de l'habitat d'intérêt communautaire, introduction et/ou de prolifération accidentelle de flore invasive.
	- Prairie de fauche x prairie pâturée	Assez fort	
	- Chênaie-charmaie	Modéré	
	- Broussaille forestière, prairie pâturée, haie arbustive, haie arborée, bande enherbée, route et chemin.	Faible	
Avifaune	- Prairie améliorée, culture avec marge de végétation	Nul	Perte de site de nidification, dérangement durant la période de reproduction, risque de destruction accidentelle de site de nidification, perte de territoire de chasse.
	- 36 espèces contactées, diversité avifaunistique faible.	-	
	- 31 espèces protégées à l'échelle nationale, 3 espèces d'intérêt communautaire et 7 espèces inscrites sur la Liste rouge nationale des oiseaux nicheurs.	Modéré	
Chiroptères	- Haies arborées au nord du site - Zone de nidification du Bruant Jaune.	Faible	Perte et/ou modification des territoires de chasse et de déplacement.
	- Milieux ouverts : Territoire de chasse des rapaces et hirondelles.	-	
	- Milieux boisés : Site de nidification pour l'avifaune commune et protégée.	Modéré	
Faune terrestre	- 14 espèces contactées, diversité chiroptérologique modérée.	-	Perte et/ou modification des territoires de chasse et de déplacement, dérangement et/ou destruction accidentelle durant la période de reproduction.
	- 4 espèces communautaires, 4 espèces menacées nationalement et 2 espèces d'intérêt régional. - Activité globalement modérée.	Modéré	
	- Haie arborée, boisement de feuillus, arbre isolé et lisières (distance à respecter de 10 m) : Territoire de chasse à forte attractivité ; Gîte potentiel en milieu arboré.	Faible	
Faune terrestre	- Haie arbustive et lisière (distance à respecter de 10 m) : Territoire de chasse à attractivité modérée	-	Perte et/ou modification des territoires de chasse et de déplacement, dérangement et/ou destruction accidentelle durant la période de reproduction.
	- Milieux ouverts, broussailles : Territoire de chasse à faible attractivité	Faible	
	- Mammifères non volants : Absence de milieux d'intérêts et d'espèces patrimoniales associées. Parcelles cultivées pouvant ponctuellement avoir un intérêt comme zone d'alimentation.	Négligeable	
	- Reptiles : Présence de lisières, en particulier à l'est.		
	- Insectes : Aucun contact d'espèce protégée ou menacée. Haie préservée et petite zone de déprise agricole favorable à l'est du site.		
	- Amphibiens : Aucune espèce contactée		

Synthèse des enjeux et sensibilités du milieu naturel
(Source ENCIS environnement)

2.4 Opportunité du site

Le propriétaire du site, fort d'une expérience dans le photovoltaïque, a pressenti qu'une partie de ses parcelles, avait une configuration très favorable au développement d'une centrale au sol : la proximité d'un poste source, et une exposition plein sud sans ombrage. C'est pour ces raisons qu'il a pris la décision de lancer le projet sur ce site. Par ailleurs, de la même façon qu'au niveau départemental le constat a été fait que les terrains anthropisés étaient insuffisants pour répondre aux objectifs fixés par la loi en matière d'énergie renouvelables, la commune d'Aubusson ne dispose pas d'opportunités de terrains déjà artificialisées pour accueillir un tel projet de central photovoltaïque. De plus, la proximité du poste source évite d'avoir à réaliser avec le parc photovoltaïque de longues tranchées de raccordement qui pourraient éventuellement s'avérer impactantes pour les milieux traversés.

Les porteurs de projet ont ensuite décidé de lancer des études plus fines sur le plan technique et l'étude d'impact sur l'environnement.

Les caractéristiques du site répondent favorablement aux critères suivants :

- **Techniques** : un bon gisement solaire, une superficie permettant une puissance suffisante, une topographie limitant les pentes orientées vers le Nord, l'Est ou l'Ouest, des capacités de raccordement électrique proches et à un coût acceptable, l'absence de servitudes d'utilité publique incompatibles avec le projet, des conditions géotechniques adéquates, etc.,
- **Fonciers** : l'accord du propriétaire du terrain et de la collectivité locale accueillant le projet, la compatibilité avec les usages actuels et futur du site (ex : servitude de passage, etc.),
- **Occupation du sol** : éviter la concurrence directe avec l'agriculture, la sylviculture voire l'urbanisation,
- **Environnementaux** : les sensibilités relatives aux sols, à l'eau, au climat, à l'air, aux risques naturels, au cadre de vie, au paysage, au patrimoine, au tourisme et à l'écologie.

2.5 Articulation ou politique avec les autres documents d'urbanisme ou politique d'aménagement

La future centrale photovoltaïque du site de la Pouge s'inscrit dans cette démarche ambitieuse de développement du photovoltaïque. Il a été choisi de privilégier l'énergie solaire pour la production d'électricité au regard de ses nombreux avantages :

- une énergie renouvelable et disponible en grande quantité,
- un coût de plus en plus compétitif en comparaison des énergies conventionnelles,
- une énergie majoritairement plébiscitée par la population française,
- des installations de moindre impact environnemental comparé aux énergies conventionnelles :
 - pas d'émissions de gaz à effet de serre directes,
 - réversibilité des installations (démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques),
 - utilisation de produits finis non polluants,
 - fonctionnement sans mouvement mécanique (stabilité et silence),
 - intégration paysagère facilitée (faible hauteur des structures, peu d'impacts paysagers).

2.5.1 Loi de transition énergétique pour une croissance verte (LTECV) et loi Énergie Climat

Le 18 août 2015, a été publiée au journal officiel la **Loi de transition énergétique pour une croissance verte**, visant à permettre à la France de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement, renforcer son indépendance énergétique tout en offrant à ses entreprises et à ses citoyens l'accès à l'énergie à un coût compétitif.

La loi fixe des objectifs à moyen long terme, comme par exemple :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030, et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergies en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergies en 2030 ;
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte favorise une croissance économique durable et la création d'emplois pérennes et non délocalisables.

La **Loi Énergie Climat** publié au journal officiel le 9 novembre 2019, vise à répondre à l'urgence écologique et climatique. Elle inscrit cette urgence dans le code de l'énergie ainsi que l'objectif d'une neutralité carbone en 2050, en divisant les émissions de gaz à effet de serre par six au moins d'ici cette date. Un de ses quatre axes principaux porte sur la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables.

Le projet de développement de parc photovoltaïque au sol sur la commune d'Aubusson s'inscrit bien dans le cadre de ces deux lois.

2.5.2 Programmation pluriannuelle de l'Énergie (PPE) : en 2030 plus de 40% de l'électricité devra être d'origine renouvelable

La France s'est engagée avec ses partenaires européens à accroître le développement des énergies renouvelables. Le 21 avril 2020, le Gouvernement a publié par décret la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie. L'objectif de développement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque avait été rehaussé à 10 200 MW en 2018 et 18 200 MW (option basse) ou 20 200 MW (option haute) en 2023. Dans son bilan électrique 2016, le gestionnaire Réseau de transport d'Électricité (RTE) évaluait la puissance de l'ensemble du parc photovoltaïque français raccordé au réseau à 6 772 MW. La centrale photovoltaïque du site de la Pougé s'inscrira dans cette démarche ambitieuse de développement du photovoltaïque.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, indique qu'une étude nationale ADEME (de mai 2019) a évalué le potentiel des terrains délaissés et artificialisés en Nouvelle-Aquitaine à 14,375 GWc, soit 30 689 ha sur 2 472 sites, permettant de concevoir des centrales au sol de petite, moyenne ou grande taille. Au-delà de ce potentiel, sous condition d'intégration des enjeux environnementaux et d'une évaluation des risques de concurrence avec les usages agricole et forestier des sols, il précise que quelques sites restreints pourraient être dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production. Enfin

le soutien à l'innovation par appel d'offres est privilégié pour encourager de nouveaux dispositifs au sol (agrivoltaïsme, centrales flottantes...) et sur bâtiments.

En terme de planification régionale, il rappelle l'objectif national du SRADDET qui serait de 8,5 Wc en 2030 et de 10,7 GWc en 2050 soit un objectif qui multiplie par 4 et 5 par rapport à ce qui a été installé en 2018.

2.5.3 Le volet Climat Air Énergie du SRADDET : multiplier par 2 les puissances installées productrices d'électricité pour 2030

En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) doit se substituer à plusieurs schémas régionaux sectoriels (schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique, schéma régional climat air énergie) et intégrer à l'échelle régionale la gestion des déchets.

Le SRADDET doit fixer des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie portant entre autre sur le développement des énergies renouvelables. Ces objectifs quantitatifs seront fixés aux horizons 2021 et 2026 et aux horizons plus lointains 2030 et 2050.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCAE) caduc depuis le 1^{er} janvier 2019, engagé conjointement par l'État et le Conseil régional avait été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional le 21 mars 2013 et arrêté par le préfet de région le 23 avril 2013.

L'analyse des situations régionales et des actions consécutives à la réalisation des Schémas Régionaux Climat-air-énergie révèle entre autre l'enseignement majeur suivant : le territoire de la Nouvelle-Aquitaine est encore riche d'une grande diversité de potentialités de développement des énergies renouvelables qu'il est urgent de dynamiser par différentes possibilités dont celle du solaire thermique.

Puissance installée en Nouvelle Aquitaine

Années	2015 (en MW) ¹	2020 (en MW) ¹	2030 (en MW) ¹
Total NA	3905	6950	15030
Eolien	551	1800	4500
Photovoltaïque	1594	3300	8500
Hydraulique	1760	1850	2030

¹ source : chiffres issus du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDT)

Le périmètre du projet et ses alentours sont-ils concernés par une ou des continuités écologiques d'importance régionale ?

Le site concerné par la modification du PLU est localisé en dehors de la trame bleue et des réservoirs de biodiversité, en dehors de la ZNIEFF de la vallée de la Beauze. La nature de la modification du PLU, qui vise à limiter la possibilité d'urbanisation du site au seul développement photovoltaïque, va dans le sens d'une préservation des milieux naturels du secteur. La procédure de révision allégée est donc compatible avec le schéma régional de cohérence écologique.

2.5.4 Le S3REnR

L'énergie renouvelable via la filière photovoltaïque qui était un peu en retrait par rapport à la filière éolienne se développe de manière assez soutenue dans le département. De nombreux parcs sont d'ores et déjà en construction, certains sont autorisés et d'autres sont à l'instruction ou en projet. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) qui précise notamment les travaux qui seront réalisés a été approuvé.

2.5.5 SDAGE du bassin Loire Bretagne

La commune d'AUBUSSON fait parties du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SGADE est en vigueur pour une durée de 6 ans. La version actuelle court de 2016 à 2021.

Les actions du programme des mesures portent sur six grands domaines d'action, déclinés en 14 chapitres :

- Milieux aquatiques : restauration de la morphologie et amélioration de la continuité des cours d'eau, restauration et gestion des zones humides ;
- Agriculture : réduction des pollutions d'origine agricole ;
- Assainissement : réduction des pollutions d'origines domestiques industrielles (industries raccordées) ;
- Industrie et artisanat : réduction des pollutions des industries non raccordées ;
- Ressources : économie d'eau, gestion collective des prélèvements, substitution... ;
- Connaissances : étude générale d'amélioration de la connaissance.

Au regard du programme de mesures du SDAGE, le projet de parc photovoltaïque au sol est compatible :

- Milieux aquatiques : le projet de parc solaire n'est pas situé en zone humide, et est en dehors de tout cours d'eau ;
- Agriculture : des moutons seront introduits sur le site pour son entretien. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. L'exploitation du parc solaire n'entraîne aucun rejet de produits polluants ;
- Assainissement : le parc solaire ne nécessite pas de raccordement au réseau d'assainissement ;
- Industrie et artisanat : le projet n'est pas concerné, et ne rejette aucun polluant ;
- Ressources : Le projet de parc solaire n'est pas consommateur d'eau ;
- Connaissances : Le projet n'est pas concerné.

En ce qui concerne la Trame verte et bleue, la zone d'implantation potentielle n'est concernée par aucun corridor écologique ou réservoir de biodiversité. Le projet d'Aubusson ne représentera donc pas un élément de fragmentation des continuités écologiques.

3 PRÉSENTATION DU PROJET PRIVÉ PRÉSENTANT UN CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL POUR LA COMMUNE

3.1 Les caractéristiques techniques du projet

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque est localisé au lieu-dit le Marchedieu, sur la commune d'Aubusson (département de la Creuse et région de la Nouvelle Aquitaine). **La centrale photovoltaïque de la Pouge sera d'une puissance crête installée de 18,52 MWc.** Sa production est estimée à au moins **22 224 MWh/an.**

Le projet de parc solaire comportera :

- 68 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 46 670 modules. Ces modules, montés sur des structures porteuses en aluminium et orientés plein sud, seront inclinés de 20° par rapport à l'horizontale (pour optimiser la production photovoltaïque annuelle). Les rangées seront espacées les unes des autres de 2,80 m en moyenne. La base des panneaux sera à 1 m au-dessus du sol, et leur hauteur totale atteindra 2,5 m. Une dizaine de panneaux auront un point bas à 3 m et un point haut à 5,5 m. Ils permettront l'aménagement d'une serre.
- 7 locaux de transformation de l'énergie (onduleurs et transformateur) et 1 poste de livraison.
- un raccordement électrique interne enfoui et un raccordement au réseau public d'électricité (poste ou ligne électrique) par une liaison souterraine. Les travaux seront réalisés sous la maîtrise d'œuvre du gestionnaire de réseau, dans le cadre d'une convention de raccordement légal.
- l'accès au parc photovoltaïque ; celui-ci se fera par la route D990 puis par le chemin du Marchedieu. La circulation à l'intérieur du parc se fera par la piste périphérique interne

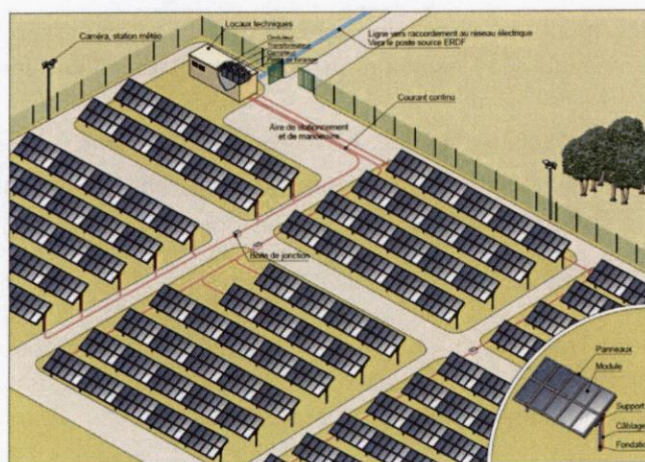


Schéma de principe d'une installation photovoltaïque (source : guide de l'étude d'impact)
(Source ENCIS environnement)

Les **postes transformateurs** sont des locaux spécifiques où seront notamment installés les transformateurs à bain d'huile et les cellules de protection. La fonction des transformateurs est de convertir une tension alternative d'une valeur donnée en une tension d'une valeur différente. Cette opération est indispensable pour que l'énergie soit injectable sur le réseau.

Le **poste de livraison** est l'organe de raccordement au réseau et sera donc implanté en limite de parcelle, à l'entrée du site. Il assure également le suivi de comptage de la production sur le site injectée

dans le réseau. Le poste de livraison est le lien final entre les postes transformateurs du parc photovoltaïque et le réseau public de distribution. Il sera également l'organe principal de sécurité contre les surintensités et fera office d'interrupteur fusible. Il est impératif que les équipes du gestionnaire du réseau puissent y avoir accès en permanence.

Le site sera sécurisé par une **clôture grillagée** de 1,6 à 2,2 m de hauteur qui entourera la centrale photovoltaïque. Le grillage de la clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées (couleur verte) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. De plus, la galvanisation et la plastification sont autant d'éléments qui préviennent la formation de rouille. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol. Cette clôture grillagée sera doublée par un cordon végétalisé et sera aménagée pour laisser passer la petite faune.

Pour éviter tout risque de conduction de courant électrique du fait de la proximité du poste électrique de la Seiglière des lignes THT traversant le site, des parties en matériaux non conducteurs seront intégrées à la clôture.

Deux portails seront aménagés, un à l'entrée du site au niveau du poste électrique de la Seiglière, et un à proximité du hangar situé à l'Ouest, pour permettre un accès à la future bergerie qui y sera installée.

Pour permettre la circulation des engins de chantiers et pour faciliter l'accès aux équipes de maintenance, des pistes internes seront utilisées. Ces pistes sont de deux types : **les pistes lourdes**, d'une largeur de 5 m, qui seront remblayées à l'aide de grave non traitée 40 / 80 (cailloux de 4 à 8 cm, nécessitant le décapage du sol sur 15 cm) et **les pistes légères**, d'une largeur de 2,5 m qui seront laissées libres de toute installation.

L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture) est de 20,47 ha pour une surface en modules de 8,7 ha.

Caractéristiques techniques de la centrale photovoltaïque

Communes d'implantation	Aubusson (23)
Coordonnées du centre du site (Système Lambert 93)	X=636978,35 m ; Y= 6539456,99 m
Type de centrale	Centrale photovoltaïque au sol - Structure fixe
Technologie utilisée	Modules monocristallins de 400 Wc
Puissance crête installée	18,52 MWc
Puissance électrique installée	17,5 MVA
Ressource solaire	4 040 kWh/m ² /jour
Production spécifique annuelle nette	435 000 kWh/kWc/an
Production estimée	22 224 MWh/an
Dimensions des modules photovoltaïques	Dimensions des modules photovoltaïques
Nombre de modules prévus	46 312
Surface totale de modules	8,6 ha
Emprise du projet	20,31 ha
Équipements connexes	7 locaux de conversion de l'énergie et 1 poste de livraison
Lieu de raccordement supposé	Poste source de Seiglière / ligne 20 kV à proximité

Ces chiffres sont issus de l'étude technique du projet réalisée par SERFIM ENR. Ils sont susceptibles d'évoluer à la marge lors de la réalisation de la centrale.

La durée de la phase de construction est estimée à environ 12 mois. Le projet nécessite l'arrachage de 54 mètres linéaires de haie arborée et de 75 mètres linéaires de haie arbustive, en partie Sud-Ouest du site de la Pougé. Conformément aux recommandations naturalistes, ces travaux auront lieu entre septembre et février. Si quelques élagages ponctuels sont nécessaires, ceux-ci devront être réalisés hors des périodes de reproduction des espèces (fin mars à fin août). Les engins utilisés seront les suivants : pelle, bulldozer, broyeur et camion remorque pour exporter le bois. Des tronçonneuses et girobroyeurs seront également utilisés.

En phase d'exploitation, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique. Seuls des véhicules légers circuleront sur le site. La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 30 ans minimum et produit de l'électricité durant toute cette période. Selon les calculs, la production annuelle totale nette de la centrale sera de minimum 22 224 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent des besoins en électricité (hors chauffage et eau chaude¹) de 6 945 ménages, à raison d'une consommation moyenne annuelle de 3 200 kWh par ménage. Pendant les 30 années ou plus de fonctionnement, la centrale produira une quantité d'électricité de 666,72 GWh.

¹Consommation moyenne par ménage français hors chauffage et eau chaude d'environ 3 200 kWh par an d'après le guide de l'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » édité en septembre 2015

3.2 Choix d'implantation et avenir du site

La révision allégée porte sur les parcelles du projet dont le choix d'implantation c'est fait pour plusieurs raisons :

- la mitoyenneté avec le poste source de la Seiglière qui permet de réinjecter l'énergie produite au cœur du réseau Enedis sans aucune servitude de passage chez autrui,
- les perspectives de vues vers le site sont partielles, et la plupart du temps, filtrées par la végétation ; rendant le projet en harmonie avec l'environnement, le site est en grande partie constitué de prairies, rendant le projet compatible avec l'agriculture,
- la topographie favorise la production d'énergie dite « verte »,
- le rapport favorable de l'étude d'impact et de biodiversité qui démontre les faibles enjeux environnementaux,
- l'absence de terrain artificialisé dans le secteur d'Aubusson.

La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les pieux battus peu profonds seront facilement déterrés. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et les autres aménagements connexes seront également enlevés du site.

Il faut noter que l'installation d'une centrale photovoltaïque de ce type est temporaire et réversible. Une fois la phase d'exploitation achevée, le site peut être remis en état, et se retrouve disponible pour d'autres activités.

Le parc photovoltaïque ne monopolisera pas la totalité des terrains qu'il occupe, les surfaces au droit du sol représentent en général environ 35 % pour les systèmes fixes. Puisque le projet concerne des

terres propres à l'agriculture, l'implantation de panneaux solaires au sol s'accompagnera d'un usage agricole, sur les surfaces non couvertes par les panneaux et sous les panneaux eux-mêmes.

Les différents déchets identifiés en fin de vie du parc sont :

- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) = onduleurs, les boîtiers de raccordements, les matériels informatiques et téléphoniques, les caméras de surveillance, les boîtiers relais : filière de recyclage spécifique aux DEEE, conformément à la réglementation en vigueur.

- Panneaux solaires : le porteur du projet, est adhérent au réseau PVcycle, qui s'engage à recycler 95% minimum des modules installés.

- Onduleurs : la législation impose au fabricant de proposer une solution de reprise et de traitement des matériels en fin de vie.).

- Métaux : supports de fixation des modules, ancrages, clôture. L'acier galvanisé est reconnu pour sa longue durée de vie et son taux élevé de recyclabilité. La filière de recyclage est d'ailleurs bien organisée et performante. Les composants (acier et zinc) sont « séparables », ce qui permet la réutilisation des deux matériaux d'origine.

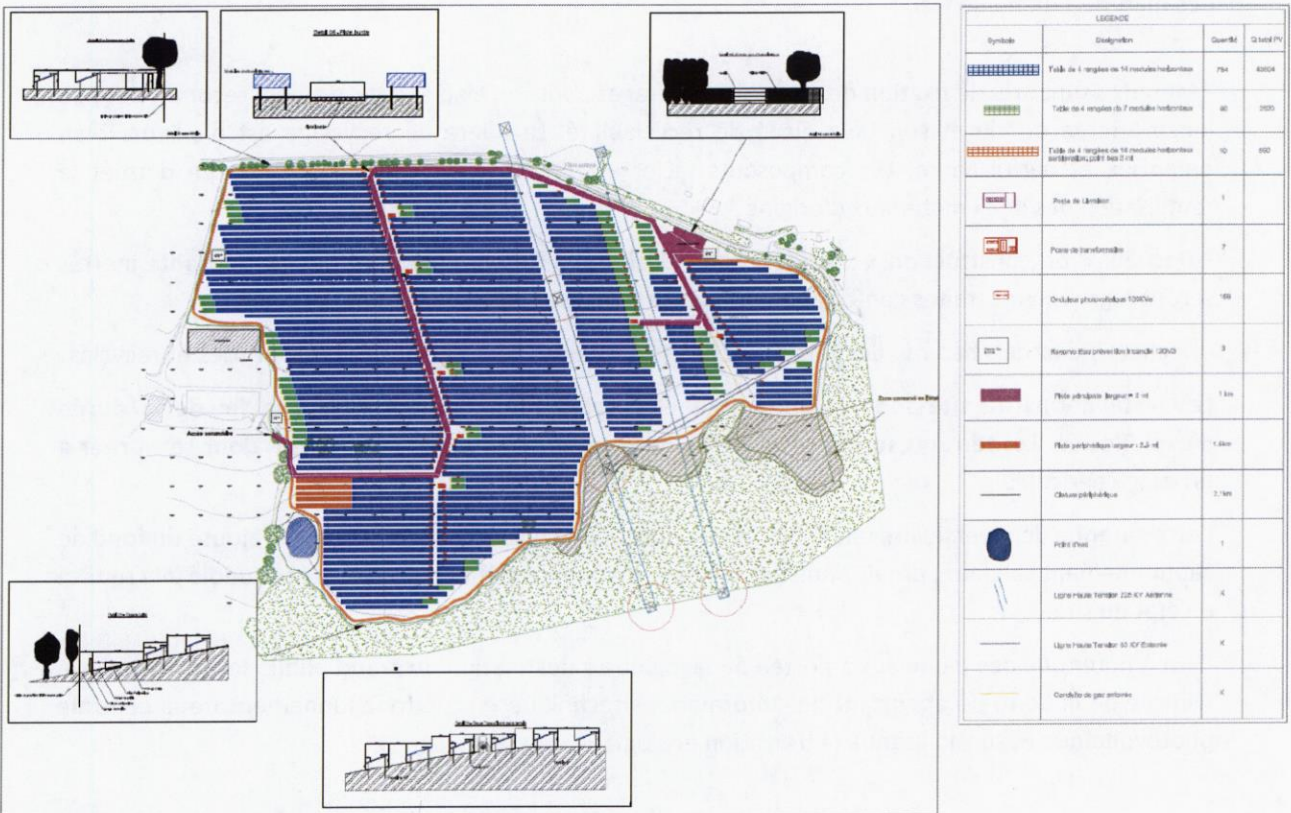
- Déchets « de construction » : fondation de clôture, voirie périphérique. Ces composants inertes seront regroupés et traités conformément aux prescriptions européennes et nationales.

- Déchets industriels banals : déchets d'emballage plastique, bois, cartons : ils seront triés et recyclés.

Les installations du site sont prévues pour être totalement démantelées à la fin de la durée d'exploitation. Les terrains seront restitués selon l'état initial du site, et pourront donc retourner à un usage agricole.

Cette garantie de réversibilité fait l'objet d'une obligation contractuelle, à laquelle s'ajoute un fond de cautionnement solidaire, provisionné dès la phase de financement du projet, qui est dédié à la remise en état du site.

Il est à noter que des panneaux à portée pédagogique à destination du grand public seront installés à l'entrée de la Centrale apportant des informations techniques sur le fonctionnement de la centrale photovoltaïque et sensibilisant à la transition écologique.



(Source ENCIS environnement) Plan de masse final de la centrale de la Pouge

4 INCIDENCES NOTABLES ET PREVISIBLES DE LA REVISION ALLEGEE SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

L'objet de la révision allégée n°1 du PLU d'Aubusson qui porte sur la création d'un parc photovoltaïque est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement en consommant des espaces agricoles. Cependant ce projet a des incidences positives dans la mesure où le passage en zone Npv (Naturel photovoltaïque) permettra de poursuivre une activité agricole sans artificialiser totalement les sols.

4.1 Les impacts sur le milieu physique

4.1.1 La géologie, la topographie et les sols

Concernant le sous-sol, les pieux battus dans le sol en vue de supporter les rangées de panneaux photovoltaïques sont espacés d'environ 2,8 m. Ils sont enfoncés à une profondeur d'environ 1,5 m selon la tenue du sol et la profondeur du substrat. **L'impact sera nul.**

En raison de la pente relativement faible du site (dénivelé de 12,5 à 13,7 %), la topographie ne sera pas modifiée. En effet, la construction de la centrale photovoltaïque et des équipements annexes (chemins, locaux, poste de livraison, postes transformateurs) ne nécessitera aucun terrassement. Par conséquent, **l'impact des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement sur la topographie du site est nul.**

L'absence de grand terrassement et l'utilisation de pieux battus pour les structures porteuses permet de limiter de façon importante les impacts sur la topographie et les sols. Le passage des engins de constructions hors de chemins aménagés pourra cependant entraîner la création ponctuelle d'ornières et un tassement des sols par endroits. **L'impact sera faible.**

4.1.2 Le milieu aquatique

La conception des structures de panneaux permet de supprimer les effets d'imperméabilisation des sols ainsi que la création de rigoles. La faible largeur des rangées (3,72 m), l'espace entre les rangées (2,8 m) et l'espacement entre les modules (2 cm environ) permettent à l'eau de s'écouler et de se diffuser sur l'ensemble de la parcelle.

Les pistes, bien qu'elles modifient le coefficient de ruissellement, ne seront pas imperméables et laisseront l'eau s'infiltrer dans le sol. L'imperméabilisation réelle est faible, limitée aux pieux (de l'ordre de 0,005m² / vis), et aux locaux techniques (156 m²). **L'impact sera faible.**

Durant la phase de chantier (environ 12 mois), le principal risque provient du passage des engins de chantier pouvant engendrer l'augmentation des matières en suspension (MES) dans les bassins et dans le réseau hydrographique proche. Ce risque est réduit étant donné l'absence de cours d'eau et de bassins à proximité du site. Au même titre que pour le risque de pollution, il existe un risque de rejet d'huile, d'hydrocarbures, de liquides de refroidissement (etc.) dans le sol et dans l'eau causé par la fuite des réservoirs ou des systèmes hydrauliques des engins de chantier et de transport. Cependant, la probabilité qu'une fuite se produise est faible et le risque est limité dans le temps.

Les engins de chantier sont soumis à une obligation d'entretien régulier qui amoindrit le risque. L'application des mesures adéquates permettra de réduire le risque de déversement de polluants dans les milieux aquatiques et de perturbation de la qualité des eaux souterraines. **Suite à la mise en œuvre de ces mesures, l'impact sera négatif faible et temporaire.** Étant donné que le projet de la Pouge ne concerne aucune zone humide, **l'impact est qualifié de nul.**

Ainsi, l'impact de l'installation sur le milieu aquatique sera faible, suite à la mise en œuvre des mesures adaptées.

4.1.3 L'atmosphère

Le parc photovoltaïque, d'une puissance de 18,52 MWc, sera exploité pendant 30 ans minimum. Il permettra théoriquement d'éviter l'émission d'environ 1 267 tonnes de CO₂ par rapport au système électrique français et 9 334 tonnes de CO₂ par rapport au système électrique européen, soit respectivement 38 010 et 280 020 tonnes de CO₂ sur les 30 ans minimum d'exploitation. **L'impact sur l'atmosphère est donc positif et significatif.**

4.1.4 Les impacts du raccordement

Toutes les préconisations seront prises durant la phase de chantier pour éviter toute pollution et modification des sols. La prise en compte des impacts du raccordement, pour la liaison entre le poste de livraison et le poste source, sera du ressort d'ENEDIS en charge de ces travaux.

4.1.5 Les risques naturels

La probabilité de destruction des panneaux solaires ou d'autres éléments de la centrale photovoltaïque par des phénomènes naturels est très réduite. Les modules sont conçus pour résister à des conditions extrêmes (température, grêle, vent, etc.) et les risques naturels sur le site sont faibles.

Le projet de la Pougé est concerné par le risque incendie, en raison de la présence de boisements au sud. De plus, les risques de sécheresse et d'incendie risquent d'augmenter avec le changement climatique. Néanmoins, les préconisations du SDIS ont été prises en compte lors de la conception du projet. Une distance de 10 m sera notamment été respectée entre les panneaux photovoltaïques et les boisements situés au sud du site. Le projet semble donc compatible avec le risque d'incendie, à partir du moment où les mesures adéquates seront respectées.

Dans le cas où les modules photovoltaïques seraient endommagés (exposition de la couche du semi-conducteur) suite à une cause naturelle (foudre, grêlons, vent...), les incidences sur l'environnement seraient nulles. Les normes de construction permettant la résistance à ces conditions extrêmes devront être respectées.

4.1.6 Les impacts de la coupe de végétation

Le projet nécessite la coupe de 54 mètres linéaires de haie arborée et de 75 mètres linéaires de haie arbustive. Les travaux de coupe de haie n'impactent pas de zones humides. L'impact de la coupe de végétation sur le milieu physique est donc jugé **faible**.

Le projet de révision allégée a donc été contingenté en réduisant l'emprise concernée à celle du projet de la centrale photovoltaïque afin de réduire ses influences

4.2 Les impacts sur le milieu humain

4.2.1 Les retombées économiques

En termes de retombées économiques, l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un territoire génère des ressources financières de différentes origines aux collectivités locales et aux acteurs du territoire comme : la location du terrain, la sous-traitance d'entreprises locales, les taxes locales sur l'activité économique (IFER qui s'élève à 7 570 € par MW installé, CET), les taxes locales sur la propriété foncière (Taxe d'aménagement) ou d'autres types de compensations économiques. En cela, **la centrale photovoltaïque aura un impact positif significatif.**

4.2.2 Les nuisances de voisinages

Les travaux de construction et de démantèlement auront un **impact négatif faible** mais temporaire sur le voisinage.

L'exploitation de la centrale n'entraînera pas de gêne sonore notable. Compte tenu du faible niveau d'émission sonore, de l'éloignement des zones d'habitat et de l'absence de lieux de promenade à proximité directe du poste de livraison ou des postes transformateurs, **les impacts sonores pendant la phase d'exploitation seront faibles.**

Pour accéder au chantier, les engins et camions emprunteront le chemin d'accès commençant sur la route départementale D990, de fréquentation moyenne. L'augmentation du trafic liée aux travaux est à considérer avec attention. Des mesures de réduction pour la prévention du bruit et le plan de circulation sont programmées.

L'impact lié à la réflexion de la lumière sur le générateur photovoltaïque **sera faible pour les habitations de la Seiglière et la route départementale D990**, à l'Est. Suite à la mise œuvre d'une mesure de densification et de plantation de haie, l'impact sera également faible pour les usagers du chemin de Marchedieu, qui longe la clôture nord du projet, et du chemin permettant d'accéder aux hangars agricoles situés à l'Ouest. L'impact est nul pour les bâtiments du poste électrique de la Seiglière, le hameau de Marchedieu et l'hôtel de la Seiglière ; en raison de leur localisation, de leur environnement et de leur éloignement.

4.2.3 Les impacts sur l'occupation du sol

Usage agricole des sols

Le cœur du projet mené en concertation avec le propriétaire, l'exploitant, la Commune d'Aubusson, la Communauté de communes Grand Creuse Sud, la Chambre d'Agriculture et les services de l'État est d'affecter les terrains à deux exploitations combinées :

- la production d'électricité d'origine photovoltaïque,
- la mise en place d'un projet d'agro-pastoralisme de qualité.

Ecomouton, leader français de l'éco-pâturage, considère plusieurs contraintes pour qu'un projet de centrale photovoltaïque et une activité de pacage ovin puissent se passer au mieux. Ces contraintes seront respectées dans le cadre du projet de la Pouge :

- Mise en place de clôtures pour la contention et la sécurisation des moutons à l'intérieur du site photovoltaïque.
- Aménagement d'une clôture de 1,5 m minimum à mailles réduites sans espace sous les grillages : dans le cas du projet de la Pouge, la clôture périphérique aura une hauteur de 2,2 m le long du domaine public et de 1,6 m le long de l'espace boisé.
- Installation des panneaux photovoltaïques à 80 cm -1 m de hauteur minimum au point le plus bas : les panneaux du projet de la Pouge auront un point bas de 1 m.
- Protection des panneaux par une poutre métallique pour éviter aux animaux d'endommager les panneaux en se frottant dessus ;
- Accrochage des câbles électriques de façon à ce qu'ils ne pendent pas pour éviter aux animaux d'arracher lesdits câbles ;
- Protection des installations électriques telles que les onduleurs pour éviter que les animaux ne se frottent contre eux et viennent endommager l'installation (principalement les branchements) ;
- Mise en place d'un abri à moutons et d'un abreuvoir : un des hangars agricoles existants, mitoyen au site, servira de bergerie, avec accès direct au pâturage. Une retenue d'eau sera également utilisée pour l'abreuvement du bétail ;
- Remise en état de la prairie à la fin des travaux pour en conserver la valeur nutritive pour les moutons et leur éviter de boire de l'eau stagnant dans les ornières qui sont propices aux maladies.

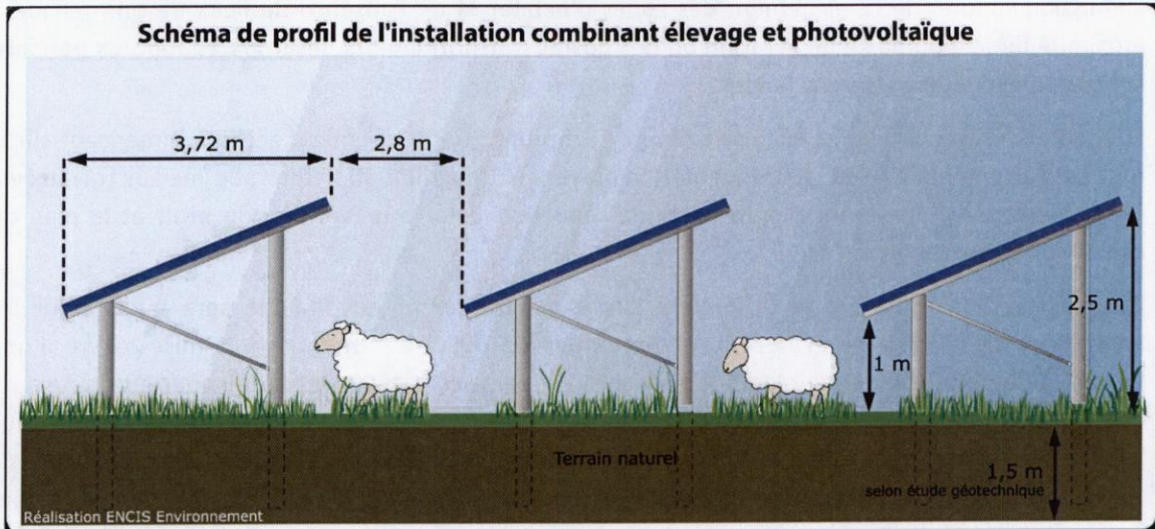


Schéma de profil de l'installation prévue combinant élevage et photovoltaïque Source : ENCIS Environnement

La SAS La Moisson Du Soleil souhaite valoriser le parc solaire de la Pougé dans un souci de cohérence territoriale et de double usage des sols (production d'électricité verte et production agricole de qualité). **Un contrat d'agro-pastoralisme est en cours de signature avec l'exploitant actuel des parcelles concernées par le projet, Monsieur LAFORGE.** Un cahier des charges de propreté des terrains et des clôtures sera également rédigé et suivi.

L'exploitant bénéficiera ainsi à titre gracieux d'une prairie. Il recevra également une indemnité d'un montant de 475 €/ha/an, afin d'aider financièrement l'exploitant à mettre en place et maintenir l'activité de pacage ovin. Le propriétaire actuel s'est aussi engagé à laisser Monsieur LAFORGE l'utilisation de plusieurs de ses parcelles. Ces parcelles représentent une surface de 18,946 ha, soit 93 % de la surface couverte par le projet de la Pougé, localisées à proximité immédiate du site, au lieu-dit du Marchedieu. Pour cette surface, un bail sera signé pour 12,5965 ha et le propriétaire gardera comme réserve foncière 6,3495 ha pour laquelle il signera un contrat de prêt à usage pour que Monsieur LAFORGE puisse tout de même l'utiliser.

D'autres projets agricoles sont également en réflexion pour accompagner le projet. Les panneaux photovoltaïques ont par exemple été surélevés sur une surface de 1 000 m², permettant ainsi l'implantation ultérieure **d'une serre pouvant servir au maraîchage.**

Concernant l'activité de pacage ovin prévue sur le site, il pourrait également être envisagé, dans un second temps, de s'orienter vers un label bio. D'autre part, tout ou partie du cheptel prévu pourrait être constitué d'animaux dont les caractéristiques lainières sont compatibles avec la filière laine-tapisserie reconnue à Aubusson.

Rajoutons qu'à la fin de l'exploitation du parc photovoltaïque, les terrains seront remis en état et restitués entièrement à leur usage initial.

Le projet de la centrale photovoltaïque de la Pougé a été soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole. Celle-ci est consultable et développe de façon plus approfondie l'analyse des incidences du projet sur l'activité et l'économie agricole.

(Cf. tableau le ci-après extrait de l'étude agricole qui mesure les impacts du projet sur l'exploitation agricole concernée par le projet).

	Effets	Impact brut	Mesure	Impact résiduel
SAU	Perte de 20,31 ha	Négatif modéré	Gain de 18,946 ha	- 1,524 ha Négatif faible
Production végétale	Pertes de 8,4 ha de cultures fourragères autoconsommées et de 11,9 ha de prairies pâturées : - 1 575 € / an	Négatif modéré	Gains de 4,7 ha de cultures fourragères autoconsommées et de 14,2 ha de prairies pâturées : + 1 381,87 € / an	- 285,8 € / an Négatif faible
Production animale	Réduction du cheptel bovin de 23 têtes : - 11 726,44 € / an	Négatif fort	Création d'un cheptel ovin de 100 têtes : + 10 144,42 € / an	- 1 358 € / an Négatif faible
Ferme	Rupture du contrat de bail antérieur (150 € / ha / an) : + 3 046,5 € / an pour l'exploitant	Positif	Nouveau bail sur 12,5965 ha (150 € / ha / an) : -1 889,5 € / pour l'exploitant Contrat d'agropastoralisme sur les parcelles du projet (475 € / ha / an) : + 9 647,25 € / an	+ 10 904,25 € / an Positif
Aides et subvention	Pertes de subventions et d'aides : - 8 961,63 € / an	Négatif modéré	Gains de nouvelles aides et subvention : + 8 359,7 € / an	- 672,3 € / an Négatif faible
Impact économique global sur l'exploitation	- 19 216,57 € / an	Négatif fort	+27 643,74 € / an	+ 8 427,17 € Positif
Filière amont	Baisse des biens et services liés à l'élevage bovin : - 3 388,61 €	Négatif modéré	Création de biens et services liés à l'élevage ovin : + 3 161 € / an	Négatif faible - 227,61 € / an
Filière aval	Baisse des biens et services liés à l'élevage bovin : - 5 054,56 €	Négatif modéré	Création de biens et services liés à l'élevage ovin : + 4 417,68 € / an	Négatif faible - 636,88 € / an

Source : ENCIS Environnement

Impacts bruts et résiduels sur l'économie de l'exploitation concernée par le projet

Dès la phase de conception du projet, la SAS Moisson du Soleil, en étroite concertation avec le propriétaire des terrains et l'exploitant agricole, s'est attaché à réduire l'impact du projet sur l'activité agricole par :

- la définition d'un projet agro-énergétique permettant de concilier activités agricoles et projet de développement des énergies renouvelables,
- le soutien d'un éleveur qui souhaite diversifier son activité en commençant un élevage d'ovins, tout en participant à la transition énergétique.

Le projet est situé sur des terres agricoles qui sont actuellement exploitées et de qualité moyenne par rapport à la région. De plus, aucun changement de l'utilisation de ces terres n'est envisagé dans le cas où le projet ne se réaliserait pas. Cependant l'exploitant se verra rémunéré comme nous l'avons vu précédemment pour l'entretien du terrain, et recevra de la part du propriétaire une surface agricole exploitable d'une surface quasi-équivalente à celle du projet. Ainsi, l'exploitant pourra continuer son ancienne activité de façon normale tout en entretenant les terres du projet avec son nouveau cheptel ovin. Par conséquent, les impacts directs et indirects, sont nuls voire positifs.

L'impact du projet sur l'économie agricole locale est donc positif, par rapport à la situation actuelle. En effet, les anciennes activités de l'exploitant vont être conservées grâce au nouveau bail signé avec le propriétaire pour d'autres parcelles. De plus, sa nouvelle activité d'élevage ovin va pouvoir solliciter de nouveaux acteurs en amont et aval de la filière.

Enfin le projet de SAS Moisson du Soleil apporte la garantie d'une restitution et d'une remise en état des terres agricoles à la fin de l'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Usage sylvicole des sols

Le projet de la Pouge n'entraîne pas de défrichement et les boisements EBC (Ensemble Boisé Classé) ne sont pas concernés. Une distance minimale de 10 m a été respectée lors de la conception du projet entre les panneaux photovoltaïques et les boisements situés au sud du site. La haie qui longe le chemin de Marchedieu sera conservée.

Étude de la coupe de végétation

Le projet implique néanmoins la coupe de 54 mètres linéaires de haie arborée et de 75 mètres linéaires de haie arbustive, en partie Sud-Ouest du site. L'impact de cette coupe est considéré comme **faible** dans la mesure où les arbres concernés ne font l'objet ni d'une exploitation sylvicole ni d'une protection réglementaire. La mesure de compensation de cette coupe permettra de compenser ces impacts. **Elle consistera à planter des haies arborées et arbustives le long du chemin de Marchedieu et en limite Nord-Ouest du projet.** Son entretien sera assuré par le propriétaire du terrain. Le choix des arbres n'étant pas encore déterminé, il semblerait intéressant de privilégier des essences locales.

En conclusion, le projet photovoltaïque au sol de la Pouge présente la particularité de programmer un usage multifonctionnel des sols, combinant l'élevage ovin et le solaire dans un projet de territoire réfléchi et concret. Les impacts sur les usages du sol seront globalement faibles et réversibles, puisqu'en fin d'exploitation du parc solaire, les terrains pourront retrouver leur caractère initial.

Le projet de révision est un aménagement qui ne présente pas d'impact significatif sur la question des risques.

4.2.4 La compatibilité avec les réseaux et servitudes d'utilité publique

D'après RTE, le projet de la Pouge est concerné par des servitudes et des contraintes liées au passage des lignes 225 kV La Mole – Ste-Feyre et Aubusson – La Mole. La conception du projet a été réalisée de telle sorte à ce qu'aucun panneau photovoltaïque ne soit implanté sous les lignes électriques. Par ailleurs, aucun élément conducteur (clôture, piquet, structure métallique...) ne sera implanté à moins de 7 m des supports de la ligne. Le projet de la Pouge ne concerne pas directement le poste électrique de la Seiglière.

D'après ENEDIS, plusieurs lignes HTA et BT souterraines traversent le site de la Pouge. Aucun panneau photovoltaïque n'est implanté au niveau de ces lignes.

Un câble de fibre optique suit le câble de terre de la ligne 225 kV La Mole – Ste-Feyre, qui traverse la partie centrale du site. Aucun panneau photovoltaïque n'est implanté au niveau de ce câble.

D'après GRDF, une canalisation de gaz traverse la partie est du site de la Pouge et il convient de respecter une distance de 2 m de part et d'autre de la canalisation de gaz. Cette préconisation a été prise en compte, les panneaux photovoltaïques étant implantés à minimum 2 m de la canalisation de gaz.

D'après l'ARS Nouvelle-Aquitaine, aucun captage d'alimentation en eau potable ni aucun périmètre de protection associé ne sont concernés par le projet.

4.2.5 La compatibilité avec le patrimoine culturel et archéologique

La délimitation du **Site Patrimonial Remarquable** d'Aubusson se trouve au plus proche à 5 m de la clôture Ouest du projet de centrale photovoltaïque. Il n'est donc pas directement concerné par le projet. **Les impacts** du projet sur le patrimoine culturel sont donc **nuls** en termes de servitudes.

Les **vestiges archéologiques de la Via Agrippa et d'un temple protestant** sont identifiés respectivement en bordure nord et en partie sud du site. Un **diagnostic archéologique** sera demandé par les services de l'État compétents dans le cadre de l'instruction du dossier.

4.2.6 Les risques technologiques

Les risques technologiques existent. Toutefois, **le respect des normes de sécurité et de construction** ainsi que la **mise en place de mesures** souhaitées par le porteur de projet (plan de circulation, plan de stockage des produits potentiellement polluants, plan de gestion des déchets...) permettront de réduire leur probabilité de façon très significative.

4.2.7 Le démantèlement et le recyclage

La centrale est construite de manière à ce que la remise à l'état initial du site soit parfaitement possible, c'est même une obligation pour le porteur de projet. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les fondations peu profondes seront facilement déterrées. Les locaux techniques et la clôture seront également retirés du site. Ce démantèlement est pris en charge par le porteur de projet. Les autres matériaux utilisés sont des produits encore plus facilement recyclables (métal, aluminium, cuivre, câbles...). Ces déchets seront acheminés vers les filières de recyclage adaptées.

La transformation en secteur Npv ne produit pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone car le secteur a été strictement délimité à l'emprise du projet constitué de prairies très modifiées.

Le maintien majoritaire de la zone en couvert végétal par l'entretien des ovins facilitera les capacités d'infiltration dans l'objectif de ne pas créer de ruissellement. La topographie du terrain, permet de réduire ce risque.

4.2.8 Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des impacts en phase chantier et exploitation

Dans cette partie sont présentées les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prises pour améliorer le bilan environnemental du parc photovoltaïque (issus de l'étude environnementale du permis de construire) permettant d'aboutir à un projet adapté au contexte.

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Démarche qualité environnementale du chantier				
Management environnemental du chantier	Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage	Intégré aux coûts du chantier	Durée du chantier	Maître d'ouvrage
	Limitation de l'emprise globale du chantier et suivi écologique du chantier	3 300 à 4 300 €	Durée du chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME, Bureau d'études spécialisé

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Le milieu physique				
Sols	Etude géotechnique visant à s'assurer de la stabilité des sols et permettant de définir les principes constructifs nécessaires pour la mise en place des pieux et fondations.	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Pas de fondations en béton (utilisation de pieux), utilisation d'engins légers pour les structures et l'acheminement des matériaux au sein de la parcelle, schéma de circulation durant le chantier privilégiant les pistes renforcées pour les engins les plus lourds.	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	
	Réutilisation de la terre végétale	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	
Eau	Maintien des fossés situés le long de la clôture nord et busage au niveau de l'entrée de la centrale photovoltaïque	1 750 € pour le busage	Préparation du site et phase VRD	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Utilisation d'engins légers pour les structures et l'acheminement des matériaux au sein de la parcelle, comblement rapide des tranchées et des fouilles, pistes en concassé, révision régulière des engins de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Plateforme étanche pour le stockage de produits polluants	Intégré aux coûts conventionnels	Préparation du site	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Pas de stockage d'hydrocarbure	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier- Exploitation	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Pas d'utilisation de désherbants ou de produits de lavage	Intégré aux coûts conventionnels	Exploitation	Maître d'ouvrage, Exploitant
	Bains d'huiles des transformateurs équipés de bacs de rétention	Intégré aux coûts conventionnels	Exploitation	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Espacement entre les modules permettant le passage des eaux de pluie, espacement entre rangées de modules de 2,8 m en moyenne	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier- Exploitation	Maître d'ouvrage
Risques naturels	Adaptation des principes constructifs au risque sismique, au risque d'effondrement de cavités et aux phénomènes climatiques extrêmes	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier- Exploitation	Maître d'ouvrage
	Voie d'accès de 5 m de largeur minimum et carrossable Distance minimale de 10 m entre les panneaux photovoltaïques et les boisements Entretien du site par pacage ovin	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier- Exploitation	Maître d'ouvrage, Exploitant, SDIS

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Le milieu humain				
Bruit	Mise en œuvre d'engins de chantier et de matériels conformes à la réglementation et respect des horaires de chantier	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Eloignement des postes transformateurs et du poste de livraison des habitations	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage
Compatibilité avec les usages du sol	Projet combinant le pâturage ovin de qualité et la production d'électricité renouvelable Conception du projet adaptée aux besoins du pâturage (clôture périphérique de 1,6 à 2,2 m de hauteur, point bas des panneaux à 1 m, bergerie attenante au site) Contrat d'agro-pastoralisme en cours de signature, indemnité de 475 € / ha / an, parcelles supplémentaires pour l'exploitant à proximité du site	Décompactage : 2 000 € Semis : 12 250 € Suivi : intégré aux coûts conventionnels	Chantier, exploitation, démantèlement Semis : Automne ou début de printemps	Maître d'ouvrage, Responsable SME, Agronome, Propriétaire de terrains, Exploitant des terrains
Réseaux et servitudes	Réalisation d'une déclaration de projet de travaux et d'une déclaration d'intention de commencement de travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Conception - Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
Patrimoine archéologique	Transmission du dossier à la DRAC avant travaux en vue de réaliser un diagnostic archéologique préventif	Intégré aux coûts conventionnels	Instruction du dossier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
Déchets	Plan de gestion des déchets et recyclage	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier, exploitation, démantèlement et traitement des déchets	Maître d'ouvrage, Responsable SME

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
La santé				
Santé	Mesures prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols et de l'eau, respect des normes acoustiques, de sécurité et d'émission en vigueur	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME
	Mesures prises pour limiter le risque de pollution accidentelle des sols et de l'eau ; installations aux normes de sécurité en vigueur ; transformateurs à bain d'huile équipés de bacs de rétention ; vidange du gaz SF6 réalisé par du personnel habilité et récupération du gaz ; respect des règles de sécurité liées à la lutte contre les incendies ; accès interdit au public. Affichage	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage, Responsable SME

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Paysage				
	Utilisation de matériaux locaux pour la réalisation des pistes	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Maître d'ouvrage
	Peinture des locaux techniques et des clôtures en vert sombre	Intégré au coût de construction	Chantier	Maître d'ouvrage

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Le milieu naturel				
Toutes les espèces animales	Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux	Intégré aux coûts conventionnels	Travaux de débroussaillage, de décapage et de tassement	Exploitant et entreprises intervenant sur le chantier
Espèces présentes sur cet habitat (spécialement l'entomofaune)	Limitation des travaux sur la prairie de fauche	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Exploitant et entreprises intervenant sur le chantier
Petite faune	Aménagement de clôtures en faveur de la faune (passage à faune)	Intégré aux coûts conventionnels	Chantier	Exploitant et entreprises intervenant sur le chantier
Espèces potentiellement recolonisatrices	Gestion du site par pâturage extensif	Intégré aux coûts conventionnels	Exploitation	Gestionnaire du site
Espèces des cortèges de prairies de fauche	Entretien écologique de la prairie de fauche par pâturage extensif	Intégré aux coûts conventionnels	Exploitation	Gestionnaire du site
Tous les habitats naturels et toutes les espèces végétales	Suivi de la recolonisation végétale du parc	2 500 à 3 000 € HT par année de suivi	Printemps suivant la fin du chantier puis année n+1, n+3, n+5 et n+10	Association de protection de la nature locale (ou bureau d'études spécialisé).
Toutes les espèces de lépidoptères et d'orthoptères	Suivi entomologique du parc	2 500 à 3 000 € HT par année de suivi	Printemps suivant la fin du chantier puis année n+1, n+3, n+5 et n+10	Association de protection de la nature locale (ou bureau d'études spécialisé).

Thématiques	Mesure	Coût	Planning	Responsable
Mesure commune au paysage et au milieu naturel				
Paysage / Milieu naturel	Densification et plantation de haies arborées et arbustives	Coût de la plantation : 13 800 € - 20€ / mètre linéaire planté	Plantation à l'automne suivant la fin du chantier de construction	Maître d'ouvrage - Ecologue - Paysagiste concepteur

Tableau 71 : Synthèse des mesures prises et à prendre pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement de la centrale photovoltaïque

5 PROJET D'INTERET GENERAL

De façon générale, une centrale photovoltaïque vise à produire une électricité propre et décentralisée, nécessaire à un développement économique durable. À travers le développement du parc solaire sur la communes d'AUBUSSON, la Communauté de communes Creuse Grand Sud contribue directement à l'atteinte des objectifs fixés tant au niveau local que régional ou national. Ce projet de parc solaire relève d'un intérêt général dont les enjeux sont :

- la production d'une énergie de nature renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre ;
- La mise en application des politiques publiques vers la transition énergétique ;
- La contribution au développement de l'économie de la commune d'AUBUSSON, et plus globalement à celui de la Communauté de communes Creuse Grand Sud répondant aux enjeux de son projet de territoire;
- La réponse à une demande de production d'énergies locales ;
- La compétitivité de l'énergie ;
- Le raccordement au réseau public.

Par conséquent, le projet d'installation de ce parc photovoltaïque au sol sur la commune d'AUBUSSON, s'inscrit dans une logique d'intérêt collectif selon le Code de l'urbanisme. En effet, ce parc photovoltaïque vise à injecter sur le réseau électrique public la totalité de l'énergie électrique produite via les émissions radiatives du soleil. Le parc solaire projeté participe au service public de l'électricité telle que définie par l'article premier de la loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité.

6 EVOLUTION DU DOCUMENT D'URBANISME

Une révision allégée du PLU d'Aubusson a été prescrite par la Communauté de communes Creuse Grand Sud le 28 juillet 2020 (délibération du conseil communautaire n°2020-36), pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque.

La réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 18,52 MWc sur le site de la colline du Marchedieu localisé à l'Est de la commune d'Aubusson, nécessite des adaptations du document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, qui peuvent être mises en œuvre dans le cadre de la procédure de la révision allégée d'urbanisme communal conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

Il est ainsi proposé de créer un sous-secteur dit Npv (Naturel Photovoltaïque) au sein de la zone N pour permettre une activité photovoltaïque sur les parcelles suivantes : AV 107, 110, 111, 113, 202, 206, 273 et d'adapter le règlement de la zone N en intégrant des dispositions particulières autorisant les installations de type photovoltaïque associées à une activité agricole, aux équipements nécessaires à son fonctionnement, à son entretien, ainsi qu'au gardiennage et à la sécurité de la zone. Ce nouveau sous-secteur coïncidera avec l'emprise du projet, c'est-à-dire sur 21,53 hectares situé actuellement en zone A et N du PLU sur les parcelles suivantes : AV 107, 110, 111, 113, 202, 206, 273. À l'instar de l'évolution apportée pour le projet sur la commune d'Aubusson, il semble opportun dans le contexte analysé, de contenir la nouvelle zone Npv au projet à implanter.

À l'issue de la procédure, seul le nouveau zonage et le règlement issus de la présente évolution seront opposables aux tiers.

À cet effet, les éléments de cette présente notice de présentation seront intégrés au rapport de présentation initial du dossier de PLU, tout comme l'ont été ceux de la précédente évolution, de façon

à actualiser les données de ce document. Le tableau des surfaces du rapport de présentation fera également l'objet d'une mise à jour intégrée au document.

6.1 Évolution du rapport de présentation

Aucune évolution rédactionnelle ne concerne les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable. Cependant, le rapport de présentation évoque au chapitre V, les dispositions du PLU qu'il conviendra de faire évoluer pour la zone N afin d'intégrer un nouveau sous-secteur « Npv ».

**Le principe de secteur possédant des vocations spécifiques est conservé ;
c'est le cas des secteurs :**

- Nu correspondant à des implantations ponctuelles dans des espaces naturels ou agricoles, de constructions à vocation d'habitat ou d'activité non lié à l'agriculture. Dans ces sous secteurs il sera donc possible d'autoriser les évolutions limitées des constructions existantes, ce que ne permet pas le règlement de la zone agricole. Il s'agit également de bâtiments à usage agricole et de qualité architecturale qui sont destinés à cours terme à être réhabilités vers une autre vocation. On note ainsi 2 sous secteurs Nu aux Granges, un à Marcillat, la Feuillie, 2 au pré Cantrez, 7 à la Séglrière, 2 à Randonnat, 1 à Marchedieu, 6 dans le bois des Châtres, 2 à Frongier, 1 à La Villatte
- Ni : il s'agit là des secteurs affectés par un risque d'inondation et soumis aux prescriptions du PPRI
- Np : les secteurs de captage sont repérés par un indice p où une protection maximale doit être assurée. Les possibilités d'utilisation des sols sont limitées aux aménagements et constructions strictement nécessaire à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles.
- Np1 : sur ce secteur unique circonscrit à l'emprise de l'ancienne décharge, les possibilités d'utilisation des sols sont limitées aux aménagements et constructions strictement nécessaires à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles et à l'installation de centrales photovoltaïques, dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable. »

Extrait du rapport de présentation avant la révision allégée n°1 du PLU

**Le principe de secteur possédant des vocations spécifiques est conservé ;
c'est le cas des secteurs :**

- Nu : correspondant à des implantations ponctuelles dans des espaces naturels ou agricoles, de constructions à vocation d'habitat ou d'activité non lié à l'agriculture. Dans ces sous secteurs il sera donc possible d'autoriser les évolutions limitées des constructions existantes, ce que ne permet pas le règlement de la zone agricole. Il s'agit également de bâtiments à usage agricole et de qualité architecturale qui sont destinés à cours terme à être réhabilités vers une autre vocation. On note ainsi 2 sous secteurs Nu aux Granges, un à Marcillat, la Feuillie, 2 au pré Cantrez, 7 à la Séglrière, 2 à Randonnat, 1 à Marchedieu, 6 dans le bois des Châtres, 2 à Frongier, 1 à La Villatte
- Ni : il s'agit là des secteurs affectés par un risque d'inondation et soumis aux prescriptions du PPRI
- Np : les secteurs de captage sont repérés par un indice p où une protection maximale doit être assurée. Les possibilités d'utilisation des sols sont limitées aux aménagements et constructions strictement nécessaire à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles.
- Np1 : sur ce secteur unique circonscrit à l'emprise de l'ancienne décharge, les possibilités d'utilisation des sols sont limitées aux aménagements et constructions strictement nécessaires à la protection et à l'exploitation des ressources naturelles et à l'installation de centrales photovoltaïques, dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable. »
- Npv : c'est un secteur au sein duquel aucune construction n'est autorisée à l'exception de la création d'un parc photovoltaïque nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations annexes au parc. De plus, les bâtiments agricoles ou les serres à vocation agricoles peuvent également être autorisés dès lors qu'ils sont couverts en tout ou partie de panneaux photovoltaïques.

Extrait du rapport de présentation après la révision allégée n°1 du PLU

De même, une partie page 171 est consacrée aux surfaces des zones qu'il conviendra de modifier :

Tableau des surfaces :

Zones	Sous secteurs en ha	2008
Zones Urbaines	Ua	7,00
	Ub	83,10
	Uc	260,10
	Ud	5,30
	Ui	34,80
	Ut	4,90
Total U		260,10
Zones à Urbaniser	AU	39,50
	Aut	26,80
	Aug	1,60
	Aud	7,90
Total AU		75,80
Les zones Naturelles	N	656,00
	Nu	15,20
	Np	14,30
	Npv	0,00
Total N		685,50
Les zones Agricoles	A	904,60
Total		1926,00

Zones	Sous secteurs en ha	2008	2020
Zones Urbaines	Ua	7,00	7,00
	Ub	83,10	83,10
	Uc	260,10	260,10
	Ud	5,30	5,30
	Ui	34,80	34,80
	Ut	4,90	4,90
Total U		260,10	260,10
Zones à Urbaniser	AU	39,50	39,50
	Aut	26,80	26,80
	Aug	1,60	1,60
	Aud	7,90	7,90
Total AU		75,80	75,80
Les zones Naturelles 685,5	N	656,00	654,90
	Nu	15,20	15,20
	Np	14,30	14,30
	Npv	0,00	21,50
Total N		685,50	705,90
Les zones Agricoles 904,6 ha	A	904,60	884,20
Total		1926,00	1926,00

Extrait du rapport de présentation avant

et après révision allégée du PLU

6.2 Évolution des grands principes de zonages

De la même façon, il s'agira d'intégrer dans ce document qui reprend les grands principes de zonage un nouveau sous-secteur « Npv » de manière à favoriser l'implantation de centrale photovoltaïque sur l'emprise du projet concerné par la zone actuelle.

La zone N

Elle regroupe les grandes entités naturelles qui présentent des caractéristiques reconnues sur des plans biologiques, écologiques, forestier, paysager.

Les bois de la vallée de la Beauze possèdent une valeur écologique particulière qui a motivé le statut de ZNIEFF. De façon général, les boisements existants sur la commune possèdent une grande diversité d'essences forestières qui préserve un équilibre entre résineux et feuillus.

Les coteaux ouverts sur les coteaux escarpés des vallées possèdent également une grande valeur écologique. Ils possèdent notamment un intérêt floristique pour les formations de landes et de corniches rocheuses, et un intérêt pour la nidification d'oiseaux protégés. Cet intérêt écologique se couple d'un intérêt paysager : le maintien de ces milieux ouverts permet de mettre en valeur les éperons rocheux et d'ouvrir des points de vue sur la ville d'Aubusson. Ces coteaux tendent à se refermer et une gestion des milieux ouverts est à envisager.

Les bords de rivières possèdent des ripisylves de grande valeur le long de la Creuse et de ses affluents, ce qui a parfois motivé le classement en zone N de certains fonds de vallée.

Cette zone est inconstructible. Seul, des équipements visant à consolider la nature de la protection pourrait y être autorisé.

Les zones Np

Ce sont des zones protégées au titre de périmètre de protection de captage. Elles sont inconstructibles

La zone Np1

C'est une zone protégée au titre du périmètre de protection de captage, dans laquelle sont autorisées des installations photovoltaïques dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable.

La zone N

Elle regroupe les grandes entités naturelles qui présentent des caractéristiques reconnues sur des plans biologiques, écologiques, forestier, paysager.

Les bois de la vallée de la Beauze possèdent une valeur écologique particulière qui a motivé le statut de ZNIEFF. De façon général, les boisements existants sur la commune possèdent une grande diversité d'essences forestières qui préserve un équilibre entre résineux et feuillus.

Les coteaux ouverts sur les coteaux escarpés des vallées possèdent également une grande valeur écologique. Ils possèdent notamment un intérêt floristique pour les formations de landes et de corniches rocheuses, et un intérêt pour la nidification d'oiseaux protégés. Cet intérêt écologique se couple d'un intérêt paysager : le maintien de ces milieux ouverts permet de mettre en valeur les éperons rocheux et d'ouvrir des points de vue sur la ville d'Aubusson. Ces coteaux tendent à se refermer et une gestion des milieux ouverts est à envisager.

Les bords de rivières possèdent des ripisylves de grande valeur le long de la Creuse et de ses affluents, ce qui a parfois motivé le classement en zone N de certains fonds de vallée.

Cette zone est inconstructible. Seul, des équipements visant à consolider la nature de la protection pourrait y être autorisé.

Les zones Np

Ce sont des zones protégées au titre de périmètre de protection de captage. Elles sont inconstructibles

La zone Np1

C'est une zone protégée au titre du périmètre de protection de captage, dans laquelle sont autorisées des installations photovoltaïques dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable.

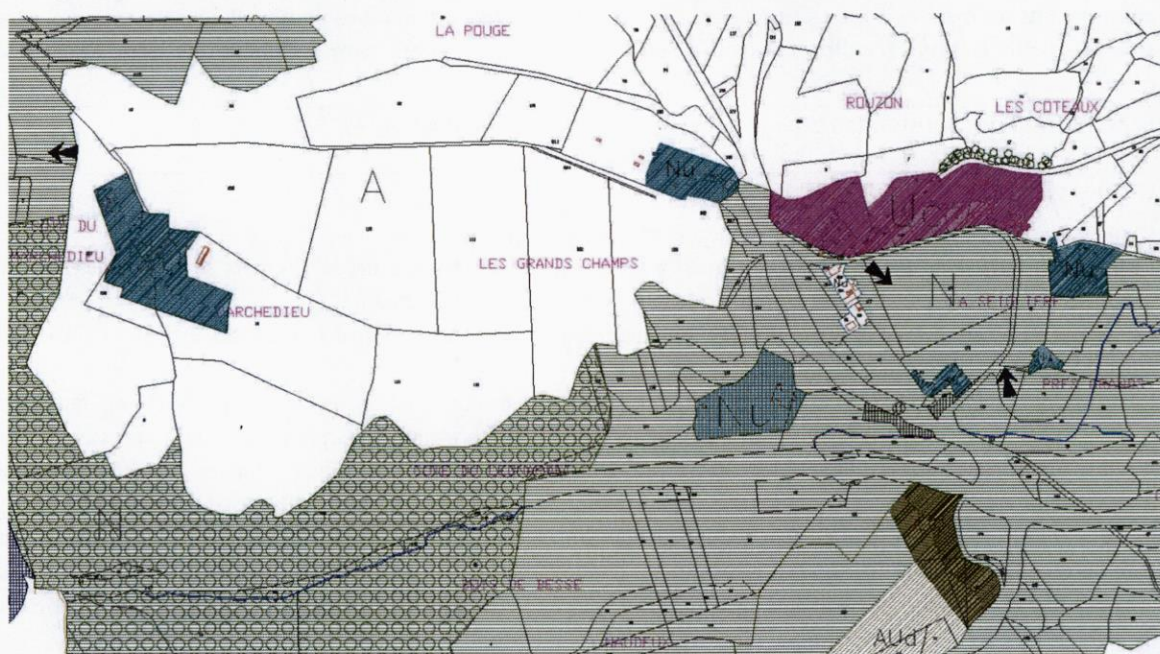
La zone Npv

C'est une zone au sein de laquelle aucune construction n'est autorisée à l'exception de la création d'un parc photovoltaïque nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations annexes au parc. De plus, les bâtiments agricoles ou les serres à vocation agricoles peuvent également être autorisés dès lors qu'ils sont couverts en tout ou partie de panneaux photovoltaïques.

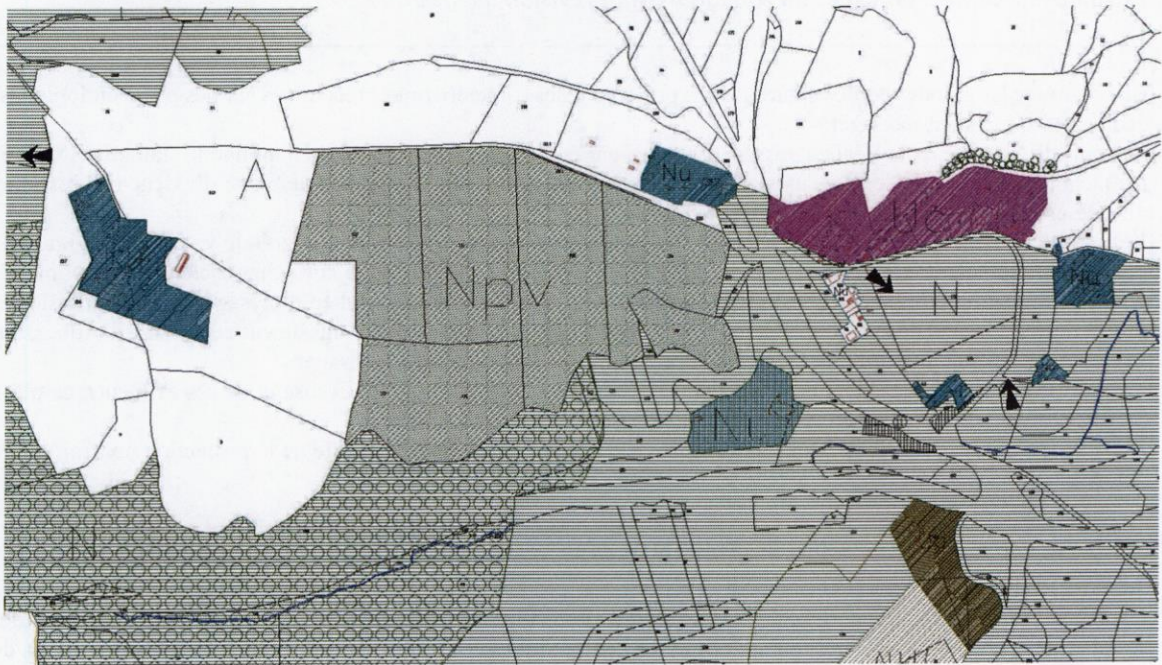
6.3 Évolution du document graphique

Zone de PLU	Créée (en ha)	Supprimée (en ha)
A	0	20,4
N	0	1,1
Npv	21,5	0

Des parcelles situées en zone A et en zone N passent en en zone Npv



Zonage avant révision allégée du PLU



Zonage après révision allégée

6.4 Évolution du règlement écrit

La révision allégée du PLU créera un nouveau sous-secteur Npv au sein de la zone N. Des dispositions concernant ce nouveau secteur seront ajoutées au sein du règlement écrit. Il s'agira tout d'abord de modifier la présentation des sous-secteurs de la zone N au sein de l'article N1- alinéa C.

C- Sous-secteurs

Cette zone comporte un sous secteur Nu, un sous secteur Np et un sous secteur Np1.

Le premier (Nu) est un secteur où des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée. Il vise également à protéger le bâti existant ancien et de qualité.

Le deuxième (Np) est un secteur protégé (captage) où toute construction est interdite, exception faite des constructions nécessaires à l'exploitation du captage.

Le troisième (Np1) est un secteur protégé (captage) où toute construction est interdite, exception faite des constructions nécessaires à l'exploitation du captage ainsi que des installations photovoltaïques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de captage d'eau potable.

Présentation des sous secteurs de la Zone N avant révision allégée du PLU

C- Sous-secteurs

Cette zone comporte plusieurs sous secteur Nu, Np, Np1 et Npv.

Le premier (Nu) est un secteur où des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée. Il vise également à protéger le bâti existant ancien et de qualité.

Le deuxième (Np) est un secteur protégé (captage) où toute construction est interdite, exception faite des constructions nécessaires à l'exploitation du captage.

Le troisième (Np1) est un secteur protégé (captage) où toute construction est interdite, exception faite des constructions nécessaires à l'exploitation du captage ainsi que des installations photovoltaïques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de captage d'eau potable.

Le dernier (Npv) est un secteur au sein duquel aucune construction n'est autorisée à l'exception de la création d'un parc photovoltaïque nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations annexes au parc. De plus, les bâtiments agricoles ou les serres à vocation agricoles peuvent également être autorisés dès lors qu'ils sont couverts en tout ou partie de panneaux photovoltaïques.

Présentation des sous-secteurs de la Zone N après révision allégée du PLU

Ensuite, les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières énoncées au sein du règlement en vigueur (article N2) pour ce nouveau sous-secteur Npv doivent être précisées afin de permettre les installations de type centrale photovoltaïque.

1. Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, (réservoirs, stations hertziennes, pylônes, poste de transformation...), lorsque des raisons techniques l'imposent.
2. La reconstruction sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination, en cas de destruction accidentelle.
3. La construction, l'aménagement et l'extension de 30 % maximum de la surface hors œuvre brute des bâtiments existants.
4. Les bâtiments annexes de faibles importances liés aux constructions principales existantes
5. Les constructions et installations à usage d'habitation et d'activité à condition que celles-ci contribuent à renforcer la protection de la zone et qu'elles soient directement liées aux activités forestières et à l'exploitation des richesses du sous-sol.
6. Les aires de stationnement paysagées et de moins de 10 emplacements ouvertes au public
7. Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 431.1 d) du code de l'urbanisme
8. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442.1 et R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme qui n'entraînent pas de nuisances graves aux personnes et à l'environnement.
9. À l'intérieur des secteurs constitués par les couloirs de lignes électriques existantes ou projetées les constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements des sols peuvent être refusés où n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales en raison des nécessités de fonctionnement du service public de l'électricité.
10. Dans le **sous-secteur Nu**, les changements de destination de bâtiments agricoles en maisons d'habitation sont acceptés. Dans ces sous-secteurs des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation du paysage, des sites, des milieux naturels, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers.
11. Dans les secteurs s'étendant de part et d'autre des voies bruyantes les constructions à usage d'habitation sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la loi, relative à la lutte contre le bruit dont les dispositions ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.
12. Dans le **sous-secteur Np**, aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation des captages.
13. Dans le **sous-secteur Np1**, aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation des captages ainsi que les installations photovoltaïques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable.

Dispositions particulières applicables au secteur N avant révision allégée du PLU

1. Les constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, (réservoirs, stations hertziennes, pylônes, poste de transformation...), lorsque des raisons techniques l'imposent.
2. La reconstruction sur le même terrain, d'un bâtiment de même destination, en cas de destruction accidentelle.
3. La construction, l'aménagement et l'extension de 30 % maximum de la surface hors œuvre brute des bâtiments existants.
4. Les bâtiments annexes de faibles importances liés aux constructions principales existantes
5. Les constructions et installations à usage d'habitation et d'activité à condition que celles-ci contribuent à renforcer la protection de la zone et qu'elles soient directement liées aux activités forestières et à l'exploitation des richesses du sous-sol.
6. Les aires de stationnement paysagées et de moins de 10 emplacements ouvertes au public
7. Les démolitions sont soumises à permis de démolir en application de l'article L 431.1 d) du code de l'urbanisme

8. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 442.1 et R 442.1 et suivants du code de l'urbanisme qui n'entraînent pas de nuisances graves aux personnes et à l'environnement.
9. À l'intérieur des secteurs constitués par les couloirs de lignes électriques existantes ou projetées les constructions, installations, dépôts, affouillements et exhaussements des sols peuvent être refusés ou n'être accordés que sous réserve de prescriptions spéciales en raison des nécessités de fonctionnement du service public de l'électricité.
10. Dans le **sous-secteur Nu**, les changements de destination de bâtiments agricoles en maisons d'habitation sont acceptés. Dans ces sous-secteurs des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation du paysage, des sites, des milieux naturels, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers.
11. Dans les secteurs s'étendant de part et d'autre des voies bruyantes les constructions à usage d'habitation sont soumises à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de la loi, relative à la lutte contre le bruit dont les dispositions ont pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.
12. Dans le **sous-secteur Np**, aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation des captages.
13. Dans le **sous-secteur Np1**, aucune construction n'est autorisée à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation des captages ainsi que les installations photovoltaïques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif dès lors qu'elles sont compatibles avec les prescriptions de l'arrêté de protection de captage d'eau potable.
14. Dans le **sous-secteur Npv**, aucune construction n'est autorisée à l'exception de la création d'un parc photovoltaïque nécessaire aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations annexes au parc. De plus, les bâtiments agricoles ou les serres à vocation agricoles peuvent également être autorisés. L'ensemble de ces constructions et installations sont autorisés dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Concernant le parc photovoltaïque, la réalisation et le maintien à long terme des mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que le retour à l'état initial après démantèlement, devront être garantis.

Dispositions particulières applicables au secteur N après révision allégée du PLU

6.5 Conclusion

Toutes les mesures qui ont été définies par l'étude d'impact établie dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire, limiteront les incidences sur l'environnement. L'entretien de la végétation qui sera effectué en phase d'exploitation par les ovins limitera les impacts prévisibles à moyen terme sur l'étanchéité de surface.

À la vue de l'ensemble de ces éléments, et en particulier des différentes mesures mises en place, il peut être conclu que le projet photovoltaïque de la Pouge n'aura pas de conséquences négatives sur ce territoire. Elles se révèlent même positive en permettant à la fois **le développement d'une production d'énergie renouvelable locale contribuant à la lutte urgente contre le réchauffement climatique et le maintien de l'activité agricole du site, son développement par la diversification d'une activité d'élevage ovin de l'exploitant voire d'une activité maraîchère**. Les activités antérieures de l'exploitant se voient maintenues et ses revenus augmentés.

Cette future installation est cohérente avec les engagements de la Communauté de communes Creuse Grand Sud en termes d'adaptation à la transition écologique dont la volonté est inscrite dans son projet de territoire tout générant également des gains énergétiques et économiques pour le territoire.